

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

TotalEnergies INTL CAPITAL

La souscription de parts d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L.214-24-35 et L.214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de :

- la Société de Gestion :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 1 086 262 605 euros

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452

Siège Social : 90, boulevard Pasteur – 75015 Paris

Ci-après dénommée la « **Société de Gestion** ».

Un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé « **le Fonds** », pour l'application du plan d'épargne de groupe – actionnariat, établi par la société TotalEnergies SE le 19 novembre 1999 tel que modifié par ses avenants, dans le cadre des dispositions du titre III du livre III de la troisième partie du Code du travail.

- la Société :

TotalEnergies SE

Société européenne au capital de 6 601 073 322,50 euros

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 542 051 180

Siège social : La Défense 6, 92400 – Courbevoie – 2, place Jean Millier

Secteur d'activité : Énergie

(et filiales au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail)

Ci-après dénommées ensemble et individuellement « **l'Entreprise** ».

Le Fonds TotalEnergies Intl Capital offre six compartiments (les « **Compartiments** »), l'un ou chacun d'entre eux étant désigné par « le Compartiment ») :

- le Compartiment « TotalEnergies Intl A Capital + 2017 »
- le Compartiment « TotalEnergies Intl B Capital + 2017 »
- le Compartiment « TotalEnergies Intl A Capital + 2018 »
- le Compartiment « TotalEnergies Intl B Capital + 2018 »
- le Compartiment « TotalEnergies Intl A Capital + 2019 »
- le Compartiment « TotalEnergies Intl B Capital + 2019 ».

Ne peuvent adhérer aux Compartiments que les salariés, mandataires sociaux et anciens salariés retraités (dans les conditions fixées par les législations locales et le droit français) des filiales étrangères de la société TotalEnergies SE liées à TotalEnergies SE au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail.

Il est précisé que, conformément à l'article L.214-24-26 du Code monétaire et financier, chaque Compartiment donne lieu à l'émission d'une ou plusieurs catégories de parts représentatives des actifs du Fonds qui lui sont

attribués. Les actifs d'un Compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ce Compartiment.

Les Parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »¹, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des Parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout Porteur de Parts doit informer immédiatement la Société de Gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de Gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Présentation de l'Opération 2017

Dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux salariés et anciens salariés retraités, autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de TotalEnergies SE (alors TOTAL S.A.) réunie le 24 mai 2016, et conformément à la décision du Conseil d'administration de TotalEnergies SE du 27 juillet 2016, l'Entreprise a offert dans le cadre du plan d'épargne groupe – actionnariat (le « PEG-A ») aux salariés situés, pour le présent Fonds, à l'international, la possibilité de participer à la souscription des actions nouvellement créées de TotalEnergies SE dans le cadre de cette augmentation de capital réservée en avril 2017.

L'augmentation de capital de la Société a été réalisée à concurrence (i) du nombre d'actions souscrites par le FCPE « Total Actionnariat France Relais 2017 », par le FCPE « Total Actionnariat International Relais 2017 », par le compartiment « TotalEnergies France Capital + 2017 » du FCPE « TotalEnergies France Capital + », par les compartiments « TotalEnergies Intl A Capital + 2017 » et « TotalEnergies Intl B Capital + 2017 » du FCPE « TotalEnergies Intl Capital » et directement par les salariés souscrivant aux États-Unis, en Allemagne et en Italie et (ii) du nombre d'actions gratuites attribuées par la Société à titre d'abondement.

Les actions TotalEnergies émises lors de l'augmentation de capital réservée décrite ci-dessus, ont porté jouissance courante.

Les actions TotalEnergies ont été souscrites par les présents Compartiments pour le compte des Porteurs de Parts dans les conditions suivantes :

- Les Compartiments ont souscrit les actions TotalEnergies à un prix égal à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action TotalEnergies constatés sur les vingt Jours de Bourse précédant la date de la décision du Président-directeur général agissant sur délégation du Conseil d'administration de la société., fixant la date d'ouverture de la souscription (ci-après le « **Prix de Référence** »), diminuée d'une décote de 20 % et arrondi au dixième d'euro supérieur (ci-après le « **Prix de Souscription** ») ;
- Les parts des Compartiments (ci-après les « **Parts** » et individuellement une « **Part** ») étaient payables, dès leur souscription, par versements volontaires. La valeur initiale de chaque part émise est égale au Prix de Souscription ;
- 18 millions d'actions TotalEnergies au maximum étaient proposés aux salariés.

En complément des souscriptions des salariés, la Société a attribué des actions supplémentaires à titre d'abondement qui ont été versées dans le FCPE « Total Actionnariat International Relais 2017 » qui a fusionné avec le FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation ». Ces actions étaient comprises dans le plafond global de 18 millions d'actions.

¹ Une telle définition des « U.S. Persons » est disponible sur le site Internet de la Société de Gestion : www.amundi.com

Le nombre d'actions résultant des souscriptions et attributions à titre d'abondement n'a pas atteint le montant réservé dans le cadre cette augmentation de capital (soit 18 millions d'actions) et le montant des souscriptions des Porteurs de Parts n'a pas été réduit.

Périmètre pays par Compartiment :

Compartiment « TotalEnergies Intl A Capital + 2017 » : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie Saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Corée du sud, Côte d'Ivoire, Émirats Arabes Unis, Egypte, Espagne, Gabon, Hong Kong, Hongrie, Ile Maurice, Indonésie, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Liberia, Luxembourg, Malaisie, Mali, Mexique, Myanmar, Namibie, Niger, Nigeria, Norvège, Panama, Papouasie Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Centre Afrique, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Swaziland, Tanzanie, Tchéquie, Togo, Tunisie, Turquie, Zimbabwe.

Compartiment « TotalEnergies Intl B Capital + 2017 » : Canada, Suisse.

Présentation de l'Opération 2018

Dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux salariés et anciens salariés retraités, autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de TotalEnergies SE (alors TOTAL S.A.) réunie le 24 mai 2016, et conformément à la décision du Conseil d'administration de TotalEnergies SE du 26 juillet 2017, l'Entreprise a offert dans le cadre du plan d'épargne groupe – actionnariat (le « PEG-A ») aux salariés situés, pour le présent Fonds, à l'international, la possibilité de participer à la souscription des actions nouvellement créées de TotalEnergies SE dans le cadre de cette augmentation de capital réservée en mai 2018.

L'augmentation de capital de la Société a été réalisée à concurrence (i) du nombre d'actions souscrites par le FCPE « Total Actionnariat France Relais 2018 », par le FCPE « Total Actionnariat International Relais 2018 », par le compartiment « TotalEnergies France Capital + 2018 » du FCPE « TotalEnergies France Capital + », par les Compartiments « TotalEnergies Intl A Capital + 2018 » et « TotalEnergies Intl B Capital + 2018 » du FCPE « TotalEnergies Intl Capital » et, dans certains pays, directement par les salariés et (ii) du nombre d'actions gratuites attribuées par la Société à titre d'abondement.

Les actions TotalEnergies émises lors de l'augmentation de capital réservée décrite ci-dessus, ont porté jouissance courante.

Les actions TotalEnergies ont été souscrites par les présents Compartiments pour le compte des Porteurs de Parts dans les conditions suivantes :

- Les Compartiments ont souscrit les actions TotalEnergies à un prix égal à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action TotalEnergies constatés sur les vingt Jours de Bourse précédant la date de la décision du Président-directeur général agissant sur délégation du Conseil d'administration de la société TotalEnergies SE, fixant la date d'ouverture de la souscription (ci-après le « **Prix de Référence** »), diminuée d'une décote de 20 % et arrondi au dixième d'euro supérieur (ci-après le « **Prix de Souscription** »).
- Les parts des Compartiments (ci-après les « **Parts** » et individuellement une « **Part** ») étaient payables, dès leur souscription, par versements volontaires. La valeur initiale de chaque Part émise est égale au Prix de Souscription ;
- La souscription d'au maximum 18 millions d'actions TotalEnergies était proposée aux salariés et aux anciens salariés retraités.

En complément des souscriptions des salariés, TotalEnergies S.A. a attribué des actions supplémentaires à titre d'abondement qui ont été versées dans le FCPE « Total Actionnariat International Relais 2018 » qui a fusionné avec le FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation ». Ces actions étaient comprises dans le plafond global de 18 millions d'actions.

Le nombre d'actions résultant des souscriptions et attributions à titre d'abondement n'a pas atteint le montant réservé dans le cadre cette augmentation de capital (soit 18 millions d'actions) et le montant des souscriptions des Porteurs de Parts n'a pas été réduit.

Périmètre pays par Compartiment :

Compartiment « TotalEnergies Intl A Capital + 2018 » : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie Saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Corée du sud, Côte d'Ivoire, Émirats Arabes Unis, Egypte, Espagne, Gabon, Hong Kong, Hongrie, Ile Maurice, Indonésie, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Liberia, Luxembourg, Malaisie, Mali, Mexique, Myanmar, Namibie, Niger, Nigeria, Norvège, Panama, Papouasie Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Centre Afrique, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Swaziland, Tanzanie, Tchèque, Togo, Tunisie, Turquie, Zimbabwe.

Compartiment « TotalEnergies Intl B Capital + 2018 » : Canada, Suisse.

Présentation de l'Opération 2019

Dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux salariés et anciens salariés retraités, autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de TotalEnergies SE (alors TOTAL S.A.) réunie le 1^{er} juin 2018, et conformément à la décision du Conseil d'administration de TotalEnergies SE du 19 septembre 2018, l'Entreprise a offert dans le cadre du plan d'épargne groupe – actionnariat (le « PEG-A ») aux salariés situés, pour le présent Fonds, à l'international, la possibilité de participer à la souscription des actions nouvellement créées de TotalEnergies SE dans le cadre de cette augmentation de capital réservée en juin 2019.

L'augmentation de capital de la Société a été réalisée à concurrence (i) du nombre d'actions souscrites par le FCPE « Total Actionnariat France Relais 2019 », par le FCPE « Total Actionnariat International Relais 2019 », par le compartiment « TotalEnergies France Capital + 2019 » du FCPE « TotalEnergies France Capital + », par les Compartiments « TotalEnergies Intl A Capital + 2019 » et « TotalEnergies Intl B Capital + 2019 » du FCPE « TotalEnergies Intl Capital » et, dans certains pays, directement par les salariés et (ii) du nombre d'actions gratuites attribuées par TotalEnergies SE à titre d'abondement.

Les actions TotalEnergies émises lors de l'augmentation de capital réservée décrite ci-dessus, ont porté jouissance courante.

Les actions TotalEnergies ont été souscrites par les présents Compartiments pour le compte des Porteurs de Parts dans les conditions suivantes :

- Les Compartiments ont souscrit les actions TotalEnergies à un prix égal à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action TotalEnergies constatés sur les vingt Jours de Bourse précédant la date de la décision du Président-directeur général agissant sur délégation du Conseil d'administration de la société TotalEnergies SE, fixant la date d'ouverture de la souscription (ci-après le « **Prix de Référence** »), diminuée d'une décote de 20 % et arrondi au dixième d'euro supérieur (ci-après le « **Prix de Souscription** »).
- Les parts des Compartiments (ci-après les « **Parts** » et individuellement une « **Part** ») étaient payables, dès leur souscription, par versements volontaires. La valeur initiale de chaque Part émise est égale au Prix de Souscription ;
- La souscription d'au maximum 18 millions d'actions TotalEnergies était proposée aux salariés et aux anciens salariés retraités.

En complément des souscriptions des salariés, TotalEnergies SE a attribué des actions supplémentaires à titre d'abondement qui ont été versées dans le FCPE « Total Actionnariat International Relais 2019 » qui a fusionné avec le FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation ». Ces actions étaient comprises dans le plafond global de 18 millions d'actions.

Le nombre d'actions résultant des souscriptions et attributions à titre d'abondement n'a pas atteint le montant réservé dans le cadre cette augmentation de capital (soit 18 millions d'actions) et le montant des souscriptions des Porteurs de Parts n'a pas été réduit.

Périmètre pays par Compartiment :

Compartiment « TotalEnergies Intl A Capital + 2019 » : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie Saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Corée du sud, Côte d'Ivoire, Émirats Arabes Unis, Egypte, Espagne, Gabon, Hong Kong, Hongrie, Ile Maurice, Indonésie, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Liberia, Luxembourg, Malaisie, Mali, Mexique, Myanmar, Namibie, Niger, Nigeria, Norvège, Panama, Papouasie Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Centre Afrique, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Swaziland, Tanzanie, Tchéquie, Togo, Tunisie, Turquie, Zimbabwe.

Compartiment « TotalEnergies Intl B Capital + 2019 » : Canada, Suisse.

Compte tenu de la concentration des risques des Compartiments sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

Avertissement

Le présent règlement (« le Règlement ») est régi par le droit français. Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français. Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS BANK) et gérés par une société de gestion de droit français (AMUNDI ASSET MANAGEMENT).

Fiscalité : les Porteurs de Parts du Fonds sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale applicables en France.

Modification de la fiscalité applicable :

Pour les Compartiments « TotalEnergies Intl A Capital + 2017 », « TotalEnergies Intl B Capital+ 2017 », « TotalEnergies Intl A Capital + 2018 », « TotalEnergies Intl B Capital + 2018 », « TotalEnergies Intl A Capital + 2019 » et « TotalEnergies Intl B Capital + 2019 »

Le Prix de Souscription, le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée revenant au salarié ainsi que tout montant payable au titre de l'Opération d'Echange sont formulés avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables (i) aux Porteurs de Parts, (ii) au Fonds, (iii) aux actifs du Fonds (en ce compris les acquisitions ou cessions de ses actifs), (iv) à l'Opération d'Echange et/ou aux autres opérations (pensions livrées, prêts de titres, ...) conclues par le Fonds et (v) aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange, ces prélèvements sociaux et fiscaux étant supportés par les Porteurs de Parts.

Chacun des six Compartiments et leurs Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Compartiment ou aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange) ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange ou aux autres opérations conclues par le Compartiment et à l'Opération d'Echange. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée revenant aux Porteurs de Parts jusqu'à une résiliation de l'Opération d'Echange. En cas de modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux applicables, le porteur pourra recevoir un montant inférieur à son apport personnel.

Par modification de la fiscalité, on entend notamment une modification de l'assiette d'une taxe existante ou la création de taxe nouvelle. Pour information, une hausse du taux des prélèvements sociaux sur les plus-values pour le Porteur de Parts sans modification de l'assiette de calcul n'entraînerait pas d'ajustement à la baisse de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 – Dénomination

Le Fonds a pour dénomination « TotalEnergies Intl Capital ».

Le Fonds est composé de six compartiments :

- TotalEnergies Intl A Capital + 2017
- TotalEnergies Intl B Capital + 2017
- TotalEnergies Intl A Capital + 2018
- TotalEnergies Intl B Capital + 2018
- TotalEnergies Intl A Capital + 2019
- TotalEnergies Intl B Capital + 2019.

ARTICLE 2 – Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 « Orientation de gestion » ci-après.

À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes versées et les titres apportés dans le cadre du plan d'épargne de groupe – actionnariat (le « PEG-A »).

Le Fonds TotalEnergies Intl Capital comprend six compartiments.

Les Compartiments « TotalEnergies Intl A Capital + 2017 », « TotalEnergies Intl B Capital + 2017 », « TotalEnergies Intl A Capital + 2018 », « TotalEnergies Intl B Capital + 2018 », « TotalEnergies Intl A Capital + 2019 » et « TotalEnergies Intl B Capital + 2019 » se différencient par l'origine des souscriptions mais leur orientation de gestion est identique (cf. article 3 « Orientation de gestion »).

Les Compartiments « TotalEnergies Intl A Capital + 2017 » et « TotalEnergies Intl B Capital + 2017 » ont été agréés par l'Autorité des marchés financiers le 23 septembre 2016, et créés en vue de recueillir les souscriptions dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital 2017, tel que décrit en préambule.

Les Compartiments « TotalEnergies Intl A Capital + 2018 » et « TotalEnergies Intl B Capital + 2018 » ont été agréés par l'Autorité des marchés financiers le 10 août 2017, et créés en vue de recueillir les souscriptions dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital 2018, tel que décrit en préambule.

Les Compartiments « TotalEnergies Intl A Capital + 2019 » et « TotalEnergies Intl B Capital + 2019 » ont été agréés par l'Autorité des marchés financiers le 12 novembre 2018, et créés en vue de recueillir les souscriptions dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital 2019, tel que décrit en préambule.

ARTICLE 3 – Orientation de gestion

3.1. Compartiment TotalEnergies Intl A Capital + 2017

Le Compartiment « TotalEnergies Intl A Capital + 2017 », ci-après dénommé « **le Compartiment A 2017** », est classé dans la catégorie suivante « fonds à formule ».

3.1.1. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment A 2017 est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque part, à l'échéance du 26 avril 2022 ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération

d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, d'une somme égale :

- au Prix de Souscription, augmenté du plus élevé des deux montants suivants :
 - o le Rendement Annuel Capitalisé
 - o la Participation à la Hausse Moyenne Protégée

tel que ces termes sont définis ci-après.

3.1.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment A 2017, conclura avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK l'Opération d'Echange décrite ci-dessous ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par les articles R.214-15 à R.214-20 du Code monétaire et financier.

Il est précisé que le Conseil de surveillance exercera les droits de vote attachés à l'ensemble des actions TotalEnergies inscrites à l'actif du Compartiment A 2017 conformément à l'article 8.2 « Le Conseil de surveillance » ci-dessous.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment A 2017, procéder à des cessions temporaires d'actions TotalEnergies, dans la limite de 95 % de l'actif du Compartiment, au profit de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment A 2017, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment A 2017. Le Compartiment A 2017 n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment A 2017 en garantie de cet emprunt.

Il pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment A 2017, au profit de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK pour la réalisation de son objectif de gestion.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des actions composant l'actif du Compartiment A 2017 pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, ou (iv) l'exécution des obligations du Compartiment A 2017 au titre de l'Opération d'Echange.

Les opérations décrites ci-dessous ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment A 2017 et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code monétaire et financier et non de la dynamisation de ses performances, encore moins la spéculation.

3.1.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- le salarié souscrit à des Parts du Compartiment A 2017, payables, dès leur souscription, au moyen de son investissement initial ;
- simultanément, le Compartiment A 2017 conclut l'Opération d'Echange avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de laquelle il reçoit de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, à la Date de Commencement, un montant égal à quatre (4) fois l'investissement initial de chaque salarié ;
- le Compartiment A 2017 souscrit un nombre d'actions TotalEnergies correspondant à (i) l'investissement initial de chaque salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment A 2017 par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.1.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange a été conclue en date du 5 décembre 2016 entre le Compartiment A 2017 et CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(i) le Compartiment A 2017 versera à CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK :

- un montant équivalent à la somme de l'intégralité des Dividendes à chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des actions TotalEnergies revendues, soit à l'échéance, soit avant cette échéance en Cas de Sortie Anticipée à la Date de Sortie Anticipée t.

(ii) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK versera au Compartiment A 2017 :

- le 26 avril 2017, un montant égal à quatre (4) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment A 2017 au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser pour chaque Part souscrite le prix d'acquisition de cinq (5) actions TotalEnergies acquises à hauteur de 20 % grâce à l'investissement initial des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 80 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange.
- à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment A 2017 avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté du plus élevé des montants suivants : le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment A 2017, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation suivants :

- a. Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant à l'article 6 de la convention-cadre FBE telle que modifiée par son annexe fiscale ; et
- b. Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants : offre publique d'échange ou d'achat sur les actions TotalEnergies ; offre publique de rachat d'actions sur les actions TotalEnergies ; scission, fusion avec absorption de TotalEnergies SE par une autre société, avec création d'une société nouvelle et autres événements similaires, affectant la liquidité de l'action TotalEnergies ; transfert de la cotation de l'action TotalEnergies sur un autre compartiment de la Bourse ou sur un autre marché affectant la liquidité de l'action TotalEnergies ; radiation de l'action TotalEnergies ; toutes autres situations où la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'action TotalEnergies est affecté (tel que précisé dans l'Opération d'Echange), modification du risque de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, et non livraison à CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK des actions TotalEnergies au titre des opérations conclues avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange ; modifications de la réglementation applicable aux FCPE aggravant ou modifiant les ratios réglementaires. Dans les cas cités précédemment, CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK pourra résilier à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange.

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription, augmenté (ii) du plus élevé des deux montants suivants : le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Calcul du Rendement Annuel Capitalisé et de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée

À toute Date de Sortie Anticipée t

Le Rendement Annuel Capitalisé pour chaque Part (ci-après le « **Rendement Annuel Capitalisé** ») sera déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement Annuel Capitalisé } t = \text{Prix de Souscription} \times [(1 + 4 \%)^t - 1]$$

Avec « t » égal à nbjt/365 et nbjt = nombre de jours exacts entre le 26 avril 2017 (inclus) et la Date de Sortie Anticipée t (exclue) considérée.

À l'échéance

Le Rendement Annuel Capitalisé pour chaque Part, sera déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement Annuel Capitalisé} = \text{Prix de Souscription} \times [(1 + 4 \%)^5 - 1]$$

À toute Date de Sortie Anticipée t

La Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour chaque Part (ci-après la « **Participation à la Hausse Moyenne Protégée** »), sera déterminée selon la formule suivante :

Participation à la Hausse Moyenne Protégée t =

7,2 x Hausse Moyenne Protégée t sous réserve d'éventuels ajustements.

Hausse Moyenne Protégée t = Moyenne des Relevés Bimensuels t – Prix de Référence

où « **Moyenne des Relevés Bimensuels t** » désigne la moyenne des Relevés i existant entre le 26 avril 2017 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse),

Avec :

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'action TotalEnergies relevé à la Date de Relevé i, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

Les paramètres de ces formules sont susceptibles d'être ajustés conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

À l'échéance

La Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

Participation à la Hausse Moyenne Protégée =

7,2 x Hausse Moyenne Protégée

Avec :

Hausse Moyenne Protégée = Moyenne des Relevés Bimensuels – Prix de Référence

où « Moyenne des Relevés Bimensuels » désigne la moyenne des cent vingt (120) Relevés i.

Les paramètres de ces formules sont susceptibles d'être ajustés conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'action TotalEnergies relevé à la Date de Relevé i, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

3.1.5. Avantages et inconvénients de la formule levier

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son apport personnel.

Le Porteur de Parts est assuré, pour chaque part, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, le Prix de Souscription augmenté du montant le plus élevé entre le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

En cas de baisse à une date de relevé bimensuel du cours de l'action TotalEnergies en dessous du Prix de Référence, le cours de l'action TotalEnergies pris en compte pour ce relevé sera égal à ce Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'action TotalEnergies en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la Participation à la Hausse Moyenne Protégée de l'action TotalEnergies.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas de la valeur économique des dividendes, droits ou produits attachés aux actions TotalEnergies et autres actifs détenus par le Compartiment A 2017, de la décote (différence entre le Prix de Référence et le Prix de Souscription) et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'action TotalEnergies, la performance lui revenant dépendant de la Hausse Moyenne Protégée du cours de l'action TotalEnergies constatée sur l'ensemble de la période de détention.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du Compartiment A 2017, le Porteur de Parts pourra recevoir un montant inférieur à son apport personnel.

Le Compartiment A 2017 est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Compartiment A 2017 est investi de manière ponctuelle en actifs prudents puis en titres cotés de l'Entreprise.

La Société de Gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Compartiment A 2017 classé dans la catégorie « FCPE à formule ».

Le Compartiment A 2017 reste cependant exposé au risque en matière de durabilité. Il relève à ce titre de l'article 6 du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Profil de risque

Risque de contrepartie : le Compartiment A 2017 a recours à des opérations de cessions temporaires de titres et à un contrat d'échange sur rendement global. Ces opérations, conclues avec la contrepartie, expose le Compartiment A 2017 à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, ce qui pourrait avoir un impact significatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment. Ce risque pourrait ne pas être compensé par le cas échéant les garanties financières reçues.

Risque de liquidité : le Compartiment A 2017 peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Risque lié à l'utilisation de produits complexes : l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la Valeur Liquidative du portefeuille.

Risque juridique : il s'agit du risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital ne sera plus garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la Valeur Liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : Pendant la durée de la formule, la défaillance d'une contrepartie ou d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment A 2017.

3.1.6. Engagement de Garantie

Une garantie de paiement est offerte aux Porteurs de Parts (l'« Engagement de Garantie »), aux termes de laquelle le Garant garantit aux Porteurs de Parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué dans l'Engagement de Garantie, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée, le paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie, d'une valeur de rachat ou, selon le cas, d'une Valeur Liquidative égale, pour chaque Part, (la « Valeur Protégée »), à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) du plus élevé des deux montants entre le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Il est précisé qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la date de résiliation de l'Opération d'Echange au montant suivant :

une somme égale à :

(i) la valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle pourra être inférieure au Prix de Souscription plus

(ii) la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous, étant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, la Valeur Protégée est au minimum égale à la somme de :

a. Prix de Souscription

et

b. Prix de Souscription x $[(1 + 4\%)^r - 1]$ (le Rendement Annuel Capitalisé)

avec « r » égale à nbjr/365 et nbjr = nombre de jours exacts entre le 26 avril 2017 (inclus) et la Date de Résiliation (exclue).

La valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'action TotalEnergies comme sous-jacent est déterminée par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, en sa qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de clôture de l'action TotalEnergies selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la Date d'Echéance, les taux d'intérêts diffusés sur la page Reuters LIBERTY ICAPEURO, la volatilité de l'action TotalEnergies et les estimations des dividendes.

Il est précisé que les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie ne peuvent excéder les montants dus par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange.

En conséquence, le Garant est fondé à utiliser tout ajustement, toute détermination ou tout calcul effectué par (a) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, (b) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, (c) les intervenants de marché ou (d) tout mandataire commun, dans le cadre de l'Opération d'Echange pour la détermination des montants à payer à chaque Porteur de Parts au titre de la Valeur Protégée.

La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur ces sommes et dont la charge incombera alors aux Porteurs de Parts.

La détermination des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entend également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social (actuellement en vigueur ou futur) qui viendrait affecter le Compartiment A 2017, ses actifs (en ce compris les acquisitions et/ou les cessions de ses actifs), les opérations conclues par le Compartiment (pensions livrées, prêts de titres, etc.), l'Opération d'Echange et les paiements dus au titre de l'Opération d'Echange.

Les sommes dues par le Garant au titre du présent Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées (à travers le cas échéant un ajustement à la baisse de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée).

Pour autant que de besoin, il est précisé que la détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social dû par le Porteur de Parts au titre des sommes payées par le Garant au titre du présent Engagement de Garantie.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une Valeur Liquidative postérieure au 26 avril 2022 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

L'Engagement de Garantie peut faire l'objet d'une résiliation en cours de vie dans les cas suivants (un « Evénement ») :

Cas où le Compartiment A 2017, en contradiction avec son orientation de gestion telle que définie à l'article 3 céderait ou transférerait une part substantielle des actions TotalEnergies qu'il détient ou modifierait de manière substantielle la composition de ses actifs (à l'exception de Prêts tel que ce terme est défini dans la confirmation de l'Opération d'Echange), ou

Cas où l'une des opérations suivantes serait réalisée sans l'accord préalable de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK :

- (i) décision de fusion, scission, modification de l'orientation de gestion ou liquidation du Compartiment A 2017, ainsi que toute autre décision ayant pour objet ou pour effet de mettre fin à l'indépendance du Compartiment ;
- (ii) décision de substitution d'une nouvelle contrepartie en lieu et place de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange ;
- (iii) plus généralement, toute modification (à l'exception de celles qui pourraient être demandées par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK) des dispositions du Règlement du Fonds relatives aux acteurs du Fonds (Société de Gestion, son délégué et Dépositaire), à l'objectif de gestion et/ou à l'orientation de gestion et/ou à la stratégie d'investissement du Compartiment A 2017, dans la mesure où cet événement pourrait entraîner (cela devant être démontré par le Garant), immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative ou la valeur de rachat, selon le cas, des Parts du Compartiment A 2017 à la Date d'Echéance, aux Dates de Sortie Anticipée t ou à la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange ne permette pas au Porteur de Parts de recevoir pour chaque Part souscrite, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables, un montant égal à la Valeur Protégée.

La Société de Gestion s'engage à informer le Garant par télécopie préalablement à la réalisation de tout Evénement et ce, dès que la Société de Gestion a connaissance de la survenance probable d'un Evénement.

Le Garant disposera alors d'un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de l'information susvisée pour notifier par télécopie à la Société de Gestion, le cas échéant, son intention de résilier l'Engagement de Garantie.

Dans cette hypothèse, les organes du Compartiment A 2017 compétents aux termes du Règlement du Fonds feront leurs meilleurs efforts afin de remplacer dans les meilleurs délais le Garant par un nouveau garant (le « Nouveau Garant ») répondant aux critères requis par l'Autorité des marchés financiers, et ce conformément aux dispositions du Règlement du Fonds. A compter de la date d'entrée en fonction du Nouveau Garant ou de la date de prise d'effet de l'Evénement si cette dernière est antérieure, le Garant sera libéré de ses obligations au titre de l'Engagement de Garantie, après paiement des sommes dues au titre de la mise en œuvre éventuelle de l'Engagement de Garantie dans les conditions prévues à l'article II de l'Engagement de Garantie (à la suite des demandes de rachat de parts transmises à la Société de Gestion avant cette date).

L'Engagement de Garantie expirera 30 jours après la Date d'Echéance ou, en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, trente (30) jours après la date de résiliation de l'Opération d'Echange ou, en Cas de Sortie Anticipée, et pour chaque Porteur de Parts concerné par la survenance d'un tel cas de Sortie Anticipée (pour autant que le Porteur de Parts ne détienne plus de part), trente (30) jours après la Date de Sortie Anticipée t.

3.1.7. Composition du Compartiment A 2017

Le Compartiment A 2017 sera investi à 80 % minimum de son actif en actions TotalEnergies. Il pourra détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation

générale appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme » (afin de pouvoir recueillir d'éventuels Acomptes de garantie tels que définis dans l'Opération d'Echange).

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions TotalEnergies, admises sur un marché réglementé ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) ;
- les actifs mentionnés à l'article R.214-32-19 I du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment A 2017 ;
- la Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment A 2017, procéder à des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 95 % de l'actif du Compartiment. Le Compartiment A 2017 pourra toutefois rappeler les titres prêtés en cas d'Assemblée générale et en fin d'exercice.
 - o Nature des opérations utilisées : prêts de titres par référence au Code monétaire et financier.
 - o Ces opérations porteront sur les actions TotalEnergies. L'ensemble de ces opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion. S'agissant d'opérations portant sur les actions TotalEnergies, ces opérations seront réalisées en conformité avec les dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange.
 - o À titre indicatif, les prêts de titres par référence au Code monétaire et financier représenteront un maximum de 95 % des actions TotalEnergies. À titre indicatif, hors période de rappel des titres, la proportion attendue est de 80 à 95 % des actions TotalEnergies.
 - o Rémunération : cf. paragraphe Frais et Commission.

Mise en concurrence de la contrepartie :

L'émetteur a réalisé une mise en concurrence par interrogation de 3 contreparties. CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK a été retenu car il disposait de la plus grande expérience dans l'organisation de plans d'actionnariat salarié à effet de levier.

La contrepartie retenue :

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement dont le siège social se trouve 12, place des États-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations de cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le Compartiment A 2017 peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres.

Ces titres doivent respecter des critères définis par la Société de Gestion. Ils doivent être :

- o liquides (appartenir à l'un des principaux indices boursier de l'OCDE ou être émis par des émetteurs ayant une grande capitalisation),
- o cessibles à tout moment,
- o diversifiés (les titres reçus émis par un même émetteur ne peuvent représenter plus de 50 % de l'actif du Compartiment A 2017),
- o émis par des émetteurs de haute qualité (notation au moins égale à BBB- ou notation équivalente ou qualité de crédit jugée équivalente par la Société de Gestion),
- o émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE,
- o émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Ces titres ont une échéance maximale de 50 ans.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu. Elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation des titres reçus en collatéral :

Les titres reçus en collatéral ne seront pas réutilisés.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

- l'Opération d'Echange conclue avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« l'Opération d'Echange ») ;

Mise en concurrence de la contrepartie :

L'émetteur a réalisé une mise en concurrence par interrogation de 3 contreparties. CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK a été retenu car il disposait de la plus grande expérience dans l'organisation de plans d'actionnariat salarié à effet de levier.

La contrepartie retenue :

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement dont le siège social se trouve 12, place des États-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

À titre indicatif, à la création du fonds, le contrat d'échange représentera - 80 % de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'actif sous-jacent au swap représente 100 % des actions.

Nature des garanties financières :

Les actions TotalEnergies sont détenues en pleine propriété. En conséquence, il n'y a pas de collatéral dans le cadre de l'Opération d'Echange. Conformément à l'article R.214-32-29 du Code monétaire et financier, et à tout moment, si le risque de contrepartie du Compartiment A 2017 sur un même cocontractant résultant de contrats financiers de gré à gré excède 10 % de ses actifs, la Société de Gestion demandera à CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK de verser au Compartiment A 2017 une somme en numéraire ou en actions (ci-après l'« Acompte ») calculée de façon à ce que, après versement par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK de cet Acompte, le risque de contrepartie soit inférieure à 10 % de l'actif net du Compartiment A 2017.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

- les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment A 2017 et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment A 2017 n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « règlement Disclosure » ou « réglementation SFDR »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de Gestion du Fonds est soumise au règlement Disclosure, lequel établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8) ou les objectifs d'investissement durable (article 9).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émission de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations du travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Après échéance de la formule

De la Date d'échéance à la date de réalisation effective de la fusion du Compartiment A 2017 avec le compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation », le Compartiment A 2017 sera investi en OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » (y compris « monétaire standard ») et/ou « monétaire court terme ».

3.2. Compartiment TotalEnergies INTL B CAPITAL + 2017

Le Compartiment « TotalEnergies Intl B Capital + 2017 », ci-après dénommé « **le Compartiment B 2017** », est classé dans la catégorie suivante « fonds à formule ».

3.2.1. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment B 2017 est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque part, à l'échéance du 26 avril 2022 ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, d'une somme égale :

- au Prix de Souscription, augmenté du plus élevé des deux montants suivants :
 - o le Rendement Annuel Capitalisé
 - o la Participation à la Hausse Moyenne Protégée

tel que ces termes sont définis ci-après.

3.2.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment B 2017, conclura avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK l'Opération d'Echange décrite ci-dessous ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par les articles R.214-15 à R.214-20 du Code monétaire et financier.

Il est précisé que le Conseil de surveillance exercera les droits de vote attachés à l'ensemble des actions TotalEnergies inscrites à l'actif du Compartiment B 2017 conformément à l'article 8.2 « Le Conseil de surveillance » ci-dessous.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment B 2017 procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment B 2017. Le Compartiment B 2017 n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment B 2017 en garantie de cet emprunt.

Il pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment B 2017, au profit de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK pour la réalisation de son objectif de gestion.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des actions composant l'actif du Compartiment B 2017 pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, ou (iv) l'exécution des obligations du Compartiment B 2017 au titre de l'Opération d'Echange.

Les opérations décrites ci-dessous ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment B 2017 et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code monétaire et financier et non de la dynamisation de ses performances, encore moins la spéculation.

3.2.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- le salarié souscrit à des Parts du Compartiment B 2017, payables, dès leur souscription, au moyen de son investissement initial ;
- simultanément, le Compartiment B 2017 conclut l'Opération d'Echange avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de laquelle il reçoit de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, à la Date de Commencement, un montant égal à quatre (4) fois l'investissement initial de chaque salarié ;
- le Compartiment B 2017 souscrit un nombre d'actions TotalEnergies correspondant à (i) l'investissement initial de chaque salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.2.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange a été conclue en date du 5 décembre 2016 entre le Compartiment B 2017 et CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(i) le Compartiment B 2017 versera à CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK :

- un montant équivalent à la somme de l'intégralité des dividendes à chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des actions TotalEnergies revendues, soit à l'échéance, soit avant cette échéance en Cas de Sortie Anticipée à la Date de Sortie Anticipée t.

(ii) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK versera au Compartiment B 2017 :

- le 26 avril 2017, un montant égal à quatre (4) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment B 2017 au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser pour chaque Part souscrite le prix d'acquisition de cinq (5) actions TotalEnergies acquises à hauteur de 20 % grâce à l'investissement initial des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 80 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange.
- à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment B 2017 avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté du plus élevé des montants suivants : le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment B 2017, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation suivants :

- a. Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant à l'article 6 de la convention-cadre FBE telle que modifiée par son annexe fiscale ; et
- b. Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants : offre publique d'échange ou d'achat sur les actions TotalEnergies ; offre publique de rachat d'actions sur les actions TotalEnergies ; scission, fusion avec absorption de TotalEnergies SE. par une autre société, avec création d'une société nouvelle et autres événements similaires, affectant la liquidité de l'action TotalEnergies ; transfert de la cotation de l'action TotalEnergies sur un autre compartiment de la Bourse ou sur un autre marché affectant la liquidité de l'action TotalEnergies ; radiation de l'action TotalEnergies ; toutes autres situations où la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'action TotalEnergies est affecté (tel que précisé dans l'Opération d'Echange), modification du risque de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, et non livraison à CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK des actions TotalEnergies au titre des opérations conclues avec CREDIT

AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange ; modifications de la réglementation applicable aux FCPE aggravant ou modifiant les ratios réglementaires. Dans les cas cités précédemment, CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK pourra résilier à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange.

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription, augmenté (ii) du plus élevé des deux montants suivants : le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Calcul du Rendement Annuel Capitalisé et de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée

À toute Date de Sortie Anticipée t

Le Rendement Annuel Capitalisé pour chaque Part (ci-après le « **Rendement Annuel Capitalisé** ») sera déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement Annuel Capitalisé } t = \text{Prix de Souscription} \times [(1 + 4 \%)^t - 1]$$

Avec « t » égal à $\text{nbjt}/365$ et nbjt = nombre de jours exacts entre le 26 avril 2017 (inclus) et la Date de Sortie Anticipée t (exclue) considérée.

À l'échéance

Le Rendement Annuel Capitalisé pour chaque Part, sera déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement Annuel Capitalisé} = \text{Prix de Souscription} \times [(1 + 4 \%)^5 - 1]$$

À toute Date de Sortie Anticipée t

La Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour chaque Part (ci-après la « **Participation à la Hausse Moyenne Protégée** »), sera déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Participation à la Hausse Moyenne Protégée } t =$$

$$5,35 \times \text{Hausse Moyenne Protégée } t \text{ sous réserve d'éventuels ajustements.}$$

$$\text{Hausse Moyenne Protégée } t = \text{Moyenne des Relevés Bimensuels } t - \text{Prix de Référence}$$

où « **Moyenne des Relevés Bimensuels t** » désigne la moyenne des Relevés i existant entre le 26 avril 2017 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse),

Avec :

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'action TotalEnergies relevé à la Date de Relevé i, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

Les paramètres de ces formules sont susceptibles d'être ajustés conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

À l'échéance

La Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Participation à la Hausse Moyenne Protégée} =$$

$$5,35 \times \text{Hausse Moyenne Protégée}$$

Avec :

$$\text{Hausse Moyenne Protégée} = \text{Moyenne des Relevés Bimensuels} - \text{Prix de Référence}$$

où « **Moyenne des Relevés Bimensuels** » désigne la moyenne des cent vingt (120) Relevés i.

Les paramètres de ces formules sont susceptibles d'être ajustés conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'action TotalEnergies relevé à la Date de Relevé i, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

3.2.5. Avantages et inconvénients de la formule levier

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son apport personnel.

Le Porteur de Parts est assuré, pour chaque part, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, le Prix de Souscription augmenté du montant le plus élevé entre le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

En cas de baisse à une date de relevé bimensuel du cours de l'action TotalEnergies en dessous du Prix de Référence, le cours de l'action TotalEnergies pris en compte pour ce relevé sera égal à ce Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'action TotalEnergies en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la Participation à la Hausse Moyenne Protégée de l'action TotalEnergies.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas de la valeur économique des dividendes, droits ou produits attachés aux actions TotalEnergies et autres actifs détenus par le Compartiment B 2017, de la décote (différence entre le Prix de Référence et le Prix de Souscription) et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'action TotalEnergies, la performance lui revenant dépendant de la Hausse Moyenne Protégée du cours de l'action TotalEnergies constatée sur l'ensemble de la période de détention.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du Compartiment B 2017, le Porteur de Parts pourra recevoir un montant inférieur à son apport personnel.

Le Compartiment B 2017 est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Compartiment B 2017 est investi de manière ponctuelle en actifs prudents puis en titres cotés de l'Entreprise.

La Société de Gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Compartiment B 2017 classé dans la catégorie « FCPE à formule ».

Le Compartiment B 2017 reste cependant exposé au risque en matière de durabilité. Il relève à ce titre de l'article 6 du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Profil de risque

Risque de contrepartie : le Compartiment B 2017 a recours à un contrat d'échange sur rendement global. Cette opération, conclue avec la contrepartie, expose le Compartiment B 2017 à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, ce qui pourraient avoir un impact significatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment. Ce risque pourrait ne pas être compensé par le cas échéant les garanties financières reçues.

Risque lié à l'utilisation de produits complexes : l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la Valeur Liquidative du portefeuille.

Risque juridique : il s'agit du risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital ne sera plus garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la Valeur Liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : Pendant la durée de la formule, la défaillance d'une contrepartie ou d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment B 2017.

3.2.6. Engagement de Garantie

Une garantie de paiement est offerte aux Porteurs de Parts (l'« Engagement de Garantie »), aux termes de laquelle le Garant garantit aux Porteurs de Parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué dans l'Engagement de Garantie, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée, le paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie, d'une valeur de rachat ou, selon le cas, d'une Valeur Liquidative égale, pour chaque Part, (la « Valeur Protégée »), à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) du plus élevé des deux montants entre le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Il est précisé qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la date de résiliation de l'Opération d'Echange au montant suivant :

une somme égale à :

- (i) la valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription plus
- (ii) la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous, étant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, la Valeur Protégée est au minimum égale à la somme de :
 - a. Prix de Souscriptionet
- b. $\text{Prix de Souscription} \times [(1 + 4\%)^r - 1]$ (le Rendement Annuel Capitalisé)
avec « r » égale à $\text{nbjr}/365$ et nbjr = nombre de jours exacts entre le 26 avril 2017 (inclus) et la Date de Résiliation (exclue).

La valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'action TotalEnergies comme sous-jacent est déterminée par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, en sa qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de clôture de l'action TotalEnergies selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la Date d'Echéance, les taux d'intérêts diffusés sur la page Reuters LIBERTY ICAPEURO, la volatilité de l'action TotalEnergies et les estimations des dividendes.

Il est précisé que les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie ne peuvent excéder les montants dus par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange.

En conséquence, le Garant est fondé à utiliser tout ajustement, toute détermination ou tout calcul effectué par (a) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, (b) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, (c) les intervenants de marché ou (d) tout mandataire commun, dans le cadre de l'Opération d'Echange pour la détermination des montants à payer à chaque Porteur de Parts au titre de la Valeur Protégée.

La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur ces sommes et dont la charge incombera alors aux Porteurs de Parts.

La détermination des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entend également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social (actuellement en vigueur ou futur) qui viendrait affecter le Compartiment B 2017, ses actifs (en ce compris les acquisitions et/ou les cessions de ses actifs), les opérations conclues par le Compartiment (pensions livrées, prêts de titres, etc.), l'Opération d'Echange et les paiements dus au titre de l'Opération d'Echange.

Les sommes dues par le Garant au titre du présent Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées (à travers le cas échéant un ajustement à la baisse de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée).

Pour autant que de besoin, il est précisé que la détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social dû par le Porteur de Parts au titre des sommes payées par le Garant au titre du présent Engagement de Garantie.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une Valeur Liquidative postérieure au 26 avril 2022 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

L'Engagement de Garantie peut faire l'objet d'une résiliation en cours de vie dans les cas suivants (un « Evénement ») :

Cas où le Compartiment B 2017, en contradiction avec son orientation de gestion telle que définie à l'article 3 céderait ou transférerait une part substantielle des actions TotalEnergies qu'il détient ou modifierait de manière substantielle la composition de ses actifs (à l'exception de Prêts tel que ce terme est défini dans la confirmation de l'Opération d'Echange), ou

Cas où l'une des opérations suivantes serait réalisée sans l'accord préalable de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK :

- (i) décision de fusion, scission, modification de l'orientation de gestion ou liquidation du Compartiment B 2017, ainsi que toute autre décision ayant pour objet ou pour effet de mettre fin à l'indépendance du Compartiment ;
- (ii) décision de substitution d'une nouvelle contrepartie en lieu et place de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange ;
- (iii) plus généralement, toute modification (à l'exception de celles qui pourraient être demandées par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK) des dispositions du Règlement du Fonds relatives aux acteurs du Fonds (Société de Gestion, son délégataire et Dépositaire), à l'objectif de gestion et/ou à l'orientation de gestion et/ou à la stratégie d'investissement du Compartiment B 2017, dans la mesure où cet événement pourrait entraîner (cela devant être démontré par le Garant), immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative ou la valeur de rachat, selon le cas, des Parts du Compartiment B 2017 à la Date d'Echéance, aux Dates de Sortie Anticipée t ou à la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange ne permette pas au Porteur de Parts de recevoir pour chaque Part souscrite, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables, un montant égal à la Valeur Protégée.

La Société de Gestion s'engage à informer le Garant par télécopie préalablement à la réalisation de tout Evénement et ce, dès que la Société de Gestion a connaissance de la survenance probable d'un Evénement.

Le Garant disposera alors d'un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de l'information susvisée pour notifier par télécopie à la Société de Gestion, le cas échéant, son intention de résilier l'Engagement de Garantie.

Dans cette hypothèse, les organes du Compartiment B 2017 compétents aux termes du Règlement du Fonds feront leurs meilleurs efforts afin de remplacer dans les meilleurs délais le Garant par un nouveau garant (le « Nouveau Garant ») répondant aux critères requis par l'Autorité des marchés financiers, et ce conformément aux dispositions du Règlement du Fonds. A compter de la date d'entrée en fonction du Nouveau Garant ou de la date de prise d'effet de l'Evénement si cette dernière est antérieure, le Garant sera libéré de ses

obligations au titre de l'Engagement de Garantie, après paiement des sommes dues au titre de la mise en œuvre éventuelle de l'Engagement de Garantie dans les conditions prévues à l'article II de l'Engagement de Garantie (à la suite des demandes de rachat de Parts transmises à la Société de Gestion avant cette date).

L'Engagement de Garantie expirera 30 jours après la Date d'Echéance ou, en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, trente (30) jours après la date de résiliation de l'Opération d'Echange ou, en Cas de Sortie Anticipée, et pour chaque Porteur de Parts concerné par la survenance d'un tel cas de Sortie Anticipée (pour autant que le Porteur de Parts ne détienne plus de Part), trente (30) jours après la Date de Sortie Anticipée t.

3.2.7. Composition du Compartiment B 2017

Le Compartiment B 2017 sera investi à 80 % minimum de son actif en actions TotalEnergies. Il pourra détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme » (afin de pouvoir recueillir d'éventuels Acomptes de garantie tels que définis dans l'Opération d'Echange).

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les **actions TotalEnergies**, admises sur un marché réglementé ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) ;
- les actifs mentionnés à l'article R.214-32-19 I du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment B 2017 ;
- l'opération d'échange conclue avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« **l'Opération d'Echange** »).

Mise en concurrence de la contrepartie :

L'émetteur a réalisé une mise en concurrence par interrogation de 3 contreparties. CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK a été retenu car il disposait de la plus grande expérience dans l'organisation de plans d'actionnariat salarié à effet de levier.

La contrepartie retenue :

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement dont le siège social se trouve 12, place des États-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

À titre indicatif, à la création du fonds, le contrat d'échange représentera - 80 % de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'actif sous-jacent au swap représente 100 % des actions.

Nature des garanties financières :

Les actions TotalEnergies sont détenues en pleine propriété. En conséquence, il n'y a pas de collatéral dans le cadre de l'Opération d'Echange. Conformément à l'article R.214-32-29 du Code monétaire et financier, et à tout moment, si le risque de contrepartie du Compartiment B 2017 sur un même cocontractant résultant de contrats financiers de gré à gré excède 10 % de ses actifs, la Société de Gestion demandera à CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK de verser au Compartiment B 2017 une somme en numéraire ou en actions (ci-après l'« Acompte ») calculée de façon à ce que, après versement par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK de cet Acompte, le risque de contrepartie soit inférieur à 10 % de l'actif net du Compartiment B 2017.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

- les acquisitions temporaires d'actions TotalEnergies dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment. Pour les autres titres, cette limite peut être portée à 100 % de l'actif du Compartiment lorsque celui-ci remet des espèces en échange d'opération de prise en pension et à la condition que les instruments pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment B 2017 et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment B 2017 n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « règlement Disclosure » ou « réglementation SFDR »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de Gestion du Fonds est soumise au règlement Disclosure, lequel établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8) ou les objectifs d'investissement durable (article 9).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émission de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations du travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisées appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Après échéance de la formule

De la Date d'échéance à la date de réalisation effective de la fusion du Compartiment B 2017 avec le compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation », le Compartiment B 2017 sera investi en OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » (y compris « monétaire standard ») et/ou « monétaire court terme ».

3.3. Compartiment TotalEnergies Intl A Capital + 2018

Le Compartiment « TotalEnergies Intl A Capital + 2018 », ci-après dénommé « **le Compartiment A 2018** », est classé dans la catégorie suivante « fonds à formule ».

3.3.1. Objectif de gestion

L'**objectif de gestion du Compartiment A 2018** est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque part, à l'échéance du 3 mai 2023 ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, d'une somme égale :

- au Prix de Souscription, augmenté du plus élevé des deux montants suivants :
 - o le Rendement Annuel Capitalisé
 - o la Participation à la Hausse Moyenne Protégée

tel que ces termes sont définis ci-après.

3.3.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment A 2018, conclura avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT

BANK l'Opération d'Echange décrite ci-dessous ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

Il est précisé que le Conseil de surveillance exercera les droits de vote attachés à l'ensemble des actions TotalEnergies inscrites à l'actif du Compartiment A 2018 conformément à l'article 8.2 « Le Conseil de surveillance » ci-dessous.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment A 2018, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment A 2018 n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Il pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment A 2018, au profit de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK. Ce nantissement est assorti, conformément à l'article L.211-38 du Code monétaire et financier, d'un droit d'utilisation des actions figurant dans le compte nanti. Au moment des assemblées générales d'actionnaires de l'Entreprise, le compte nanti devra être crédité à hauteur du nombre d'actions ayant fait l'objet du droit d'utilisation consenti à CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK de façon à ce que le Conseil de Surveillance du Fonds puisse exercer les droits de vote attachés aux actions inscrites à l'actif du Compartiment A 2018. Il en ira de même en fin d'exercice et en cas d'offre publique.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des actions composant l'actif du Compartiment A 2018 pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, ou (iv) l'exécution des obligations du Compartiment A 2018 au titre de l'Opération d'Echange ou (v) en cas d'exercice par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK du droit d'utilisation des actions figurant dans le compte nanti visé au paragraphe précédent.

La Société de Gestion pourra procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 20 % de son actif hors Opération d'Echange.

Les opérations décrites ci-dessous ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment A 2018 et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non de la dynamisation de ses performances, encore moins la spéculation.

3.3.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- le salarié souscrit à des Parts du Compartiment A 2018, payables, dès leur souscription, au moyen de son investissement initial ;
- simultanément, le Compartiment A 2018 conclut l'Opération d'Echange avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de laquelle il reçoit de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, à la Date de Commencement, un montant égal à quatre (4) fois l'investissement initial de chaque salarié ;
- le Compartiment A 2018 souscrit un nombre d'actions TotalEnergies correspondant à (i) l'investissement initial de chaque salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment A 2018 par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.3.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange a été conclue le 3 mai 2018 entre le Compartiment A 2018 et CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK.

Au titre de l'Opération d'Echange :

- (i) le Compartiment A 2018 versera à CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK :
 - un montant équivalent à la somme de l'intégralité des Dividendes à chaque date de paiement de ces derniers ;

- 100 % du prix des actions TotalEnergies revendues, soit à l'échéance, soit avant cette échéance en Cas de Sortie Anticipée à la Date de Sortie Anticipée t.

(ii) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK versera au Compartiment A 2018 :

- le 3 mai 2018, un montant égal à quatre (4) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment A 2018 au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser pour chaque Part souscrite le prix d'acquisition de cinq (5) actions TotalEnergies acquises à hauteur de 20 % grâce à l'investissement initial des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 80 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange.
- à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment A 2018 avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté du plus élevé des montants suivants : le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment A 2018, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation suivants :

- Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant à l'article 7 de la convention-cadre FBF telle que modifiée par son annexe fiscale ; et
- Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants : offre publique d'échange ou d'achat sur les actions TotalEnergies ; offre publique de rachat d'actions sur les actions TotalEnergies ; scission, fusion avec absorption de TotalEnergies SE par une autre société, avec création d'une société nouvelle et autres événements similaires, affectant la liquidité de l'action TotalEnergies ; transfert de la cotation de l'action TotalEnergies sur un autre compartiment de la Bourse ou sur un autre marché affectant la liquidité de l'action TotalEnergies ; radiation de l'action TotalEnergies ; toutes autres situations où la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'action TotalEnergies est affecté (tel que précisé dans l'Opération d'Echange), modification du risque de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, et non livraison à CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK des actions TotalEnergies au titre des opérations conclues avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange ; modifications de la réglementation applicable aux FCPE aggravant ou modifiant les ratios réglementaires et/ou l'obligation de collatéralisation. Dans les cas cités précédemment, CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK pourra résilier à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange.

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription, augmenté (ii) du plus élevé des deux montants suivants : le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Calcul du Rendement Annuel Capitalisé et de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée

À toute Date de Sortie Anticipée t

Le Rendement Annuel Capitalisé pour chaque Part (ci-après le « **Rendement Annuel Capitalisé** ») sera déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement Annuel Capitalisé } t = \text{Prix de Souscription} \times [(1 + 4 \%)^t - 1]$$

Avec « t » égal à nbjt/365 et nbjt = nombre de jours exacts entre le 3 mai 2018 (inclus) et la Date de Sortie Anticipée t (exclue) considérée.

À l'échéance

Le Rendement Annuel Capitalisé pour chaque Part, sera déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement Annuel Capitalisé} = \text{Prix de Souscription} \times [(1 + 4 \%)^5 - 1]$$

À toute Date de Sortie Anticipée t

La Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour chaque Part (ci-après la « **Participation à la Hausse Moyenne Protégée** »), sera déterminée selon la formule suivante :

Participation à la Hausse Moyenne Protégée t =

11,8 x Hausse Moyenne Protégée t sous réserve d'éventuels ajustements.

Hausse Moyenne Protégée t = Moyenne des Relevés Bimensuels t – Prix de Référence

où « **Moyenne des Relevés Bimensuels t** » désigne la moyenne des Relevés i existant entre le 3 mai 2018 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse),

Avec :

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'action TotalEnergies relevé à la Date de Relevé i, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

Les paramètres de ces formules sont susceptibles d'être ajustés conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

À l'échéance

La Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

Participation à la Hausse Moyenne Protégée =

11,8 x Hausse Moyenne Protégée

Avec :

Hausse Moyenne Protégée = Moyenne des Relevés Bimensuels – Prix de Référence

où « Moyenne des Relevés Bimensuels » désigne la moyenne des cent vingt (120) Relevés i.

Les paramètres de ces formules sont susceptibles d'être ajustés conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'action TotalEnergies relevé à la Date de Relevé i, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

3.3.5. Avantages et inconvénients de la formule levier

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son apport personnel.

Le Porteur de Parts est assuré, pour chaque Part, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, le Prix de Souscription augmenté du montant le plus élevé entre le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

En cas de baisse à une date de relevé bimensuel du cours de l'action TotalEnergies en dessous du Prix de Référence, le cours de l'action TotalEnergies pris en compte pour ce relevé sera égal à ce Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'action TotalEnergies en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la Participation à la Hausse Moyenne Protégée de l'action TotalEnergies.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas de la valeur économique des dividendes, droits ou produits attachés aux actions TotalEnergies et autres actifs détenus par le Compartiment A 2018, de la décote (différence entre le Prix de Référence et le Prix de Souscription) et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'action TotalEnergies, la performance lui revenant dépendant de la Hausse Moyenne Protégée du cours de l'action TotalEnergies constatée sur l'ensemble de la période de détention.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du Compartiment A 2018, le Porteur de Parts pourra recevoir un montant inférieur à son apport personnel.

Le Compartiment A 2018 est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Compartiment A 2018 est investi de manière ponctuelle en actifs prudents puis en titres cotés de l'Entreprise.

La Société de Gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Compartiment A 2018 classé dans la catégorie « FCPE à formule ».

Le Compartiment A 2018 reste cependant exposé au risque en matière de durabilité. Il relève à ce titre de l'article 6 du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Profil de risque

Risque de contrepartie : le Compartiment A 2018 a recours à des opérations d'acquisitions temporaires de titres et à un contrat d'échange sur rendement global. Ces opérations, conclues avec la contrepartie, expose le Compartiment A 2018 à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, ce qui pourraient avoir un impact significatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment. Ce risque pourrait ne pas être compensé par le cas échéant les garanties financières reçues.

Risque de liquidité : le Compartiment A 2018 peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Risque lié à l'utilisation de produits complexes : l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la Valeur Liquidative du portefeuille.

Risque juridique : il s'agit du risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec la contrepartie.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital ne sera plus garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la Valeur Liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : Pendant la durée de la formule, la défaillance d'une contrepartie ou d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment A 2018.

3.3.6. Engagement de Garantie

Une garantie de paiement est offerte aux Porteurs de Parts (l'« Engagement de Garantie »), aux termes de laquelle le Garant garantit aux Porteurs de Parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué dans l'Engagement de Garantie, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée, le paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie, d'une valeur de rachat ou, selon le cas, d'une Valeur Liquidative égale, pour chaque Part, (la « Valeur Protégée »), à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) du plus élevé des deux montants entre le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Il est précisé qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la date de résiliation de l'Opération d'Echange au montant suivant :

une somme égale à :

- (i) la valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle pourra être inférieure au Prix de Souscription plus
- (ii) la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous, étant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, la Valeur Protégée est au minimum égale à la somme de :
 - a. Prix de Souscription
 - et
 - b. $\text{Prix de Souscription} \times [(1 + 4\%)^r - 1]$ (le Rendement Annuel Capitalisé)avec « r » égale à $\text{nbjr}/365$ et nbjr = nombre de jours exacts entre le 3 mai 2018 (inclus) et la Date de Résiliation (exclue).

La valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'action TotalEnergies comme sous-jacent est déterminée par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, en sa qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de clôture de l'action TotalEnergies selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la Date d'Echéance, les taux d'intérêts diffusés sur la page Reuters LIBERTY ICAPEURO, la volatilité de l'action TotalEnergies et les estimations des dividendes.

Il est précisé que les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie ne peuvent excéder les montants dus par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange.

En conséquence, le Garant est fondé à utiliser tout ajustement, toute détermination ou tout calcul effectué par (a) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, (b) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, (c) les intervenants de marché ou (d) tout mandataire commun, dans le cadre de l'Opération d'Echange pour la détermination des montants à payer à chaque Porteur de Parts au titre de la Valeur Protégée.

La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur ces sommes et dont la charge incombera alors aux Porteurs de Parts.

La détermination des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entend également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social (actuellement en vigueur ou futur) qui viendrait affecter le Compartiment A 2018, ses actifs (en ce compris les acquisitions et/ou les cessions de ses actifs), les revenus de ses actifs, les opérations conclues par le Compartiment (pensions livrées, prêts de titres, etc.), l'exercice par la contrepartie de son droit d'utilisation des actions, l'Opération d'Echange et les paiements dus au titre de l'Opération d'Echange et de ces autres opérations.

Les sommes dues par le Garant au titre du présent Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées (à travers, le cas échéant, un ajustement à la baisse de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée).

Pour autant que de besoin, il est précisé que la détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou

social dû par le Porteur de Parts au titre des sommes payées par le Garant au titre du présent Engagement de Garantie.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une Valeur Liquidative postérieure au 3 mai 2023 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

L'Engagement de Garantie peut faire l'objet d'une résiliation en cours de vie dans les cas suivants (un « Evénement ») :

Cas où le Compartiment A 2018, en contradiction avec son orientation de gestion telle que définie à l'article 3 céderait ou transférerait une part substantielle des actions TotalEnergies qu'il détient ou modifierait de manière substantielle la composition de ses actifs (à l'exception du droit d'utilisation des actions figurant dans le compte nanti par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK), ou

Cas où l'une des opérations suivantes serait réalisée sans l'accord préalable de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK :

- (i) décision de fusion, scission, modification de l'orientation de gestion ou liquidation du Compartiment A 2018, ainsi que toute autre décision ayant pour objet ou pour effet de mettre fin à l'indépendance du Compartiment ;
- (ii) décision de substitution d'une nouvelle contrepartie en lieu et place de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange ;
- (iii) plus généralement, toute modification (à l'exception de celles qui pourraient être demandées par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK) des dispositions du Règlement du Fonds relatives aux acteurs du Fonds (Société de Gestion, son délégué et Dépositaire), à l'objectif de gestion et/ou à l'orientation de gestion et/ou à la stratégie d'investissement du Compartiment A 2018, dans la mesure où cet événement pourrait entraîner (cela devant être démontré par le Garant), immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative ou la valeur de rachat, selon le cas, des Parts du Compartiment A 2018 à la Date d'Echéance, aux Dates de Sortie Anticipée t ou à la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange ne permette pas au Porteur de Parts de recevoir pour chaque Part souscrite, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables, un montant égal à la Valeur Protégée.

La Société de Gestion s'engage à informer le Garant par télécopie préalablement à la réalisation de tout Evénement et ce, dès que la Société de Gestion a connaissance de la survenance probable d'un Evénement.

Le Garant disposera alors d'un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de l'information susvisée pour notifier par télécopie à la Société de Gestion, le cas échéant, son intention de résilier l'Engagement de Garantie.

Dans cette hypothèse, les organes du Compartiment A 2018 compétents aux termes du Règlement du Fonds feront leurs meilleurs efforts afin de remplacer dans les meilleurs délais le Garant par un nouveau garant (le « Nouveau Garant ») répondant aux critères requis par l'Autorité des marchés financiers, et ce conformément aux dispositions du Règlement du Fonds. A compter de la date d'entrée en fonction du Nouveau Garant ou de la date de prise d'effet de l'Evénement si cette dernière est antérieure, le Garant sera libéré de ses obligations au titre de l'Engagement de Garantie, après paiement des sommes dues au titre de la mise en œuvre éventuelle de l'Engagement de Garantie dans les conditions prévues à l'article II de l'Engagement de Garantie (à la suite des demandes de rachat de parts transmises à la Société de Gestion avant cette date).

L'Engagement de Garantie expirera 30 jours après la Date d'Echéance ou, en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, trente (30) jours après la date de résiliation de l'Opération d'Echange ou, en Cas de Sortie Anticipée, et pour chaque Porteur de Parts concerné par la survenance d'un tel cas de Sortie Anticipée (pour autant que le Porteur de Parts ne détienne plus de part), trente (30) jours après la Date de Sortie Anticipée t.

3.3.7. Composition du Compartiment A 2018

Le **Compartiment A 2018** sera investi à 80 % minimum de son actif en actions TotalEnergies. Il pourra détenir, dans la limite de 20_% de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme » (afin de pouvoir recueillir d'éventuels Acomptes de garantie tels que définis dans l'Opération d'Echange).

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions TotalEnergies, admises sur un marché réglementé ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) ;
- les actifs mentionnés à l'article R.214-32-19 I du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment A 2018 :
 - o les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG nourriciers mentionnés aux articles L.214-22 et L.214-24-57,
 - o les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPC ;
- les acquisitions temporaires d'instruments financiers :
 - o Nature des opérations utilisées : emprunts temporaires de titres par référence au Code monétaire et financier.
 - o Ces opérations porteront sur des actions ou des titres obligataires. Ces opérations contribueront au respect par le Compartiment A 2018 de son obligation de collatéralisation des dérivés OTC non compensés (règlement (UE) n° 648/2012 du 4 juillet 2012).
 - o À titre indicatif, la proportion attendue est de 0 à 20 % de l'actif du Compartiment A 2018 hors Opération d'Echange.
 - o Rémunération : cf. paragraphe Frais et Commission.

Mise en concurrence de la contrepartie :

L'émetteur a réalisé une mise en concurrence par interrogation de plusieurs contreparties. CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK a été retenu car il disposait de la plus grande expérience dans l'organisation de plans d'actionnariat salarié à effet de levier.

La contrepartie retenue :

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement dont le siège social se trouve 12, place des États-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

- l'Opération d'Echange conclue avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« **l'Opération d'Echange** ») ;

Mise en concurrence de la contrepartie :

L'émetteur a réalisé une mise en concurrence par interrogation de plusieurs contreparties. CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK a été retenu car il disposait de la plus grande expérience dans l'organisation de plans d'actionnariat salarié à effet de levier.

La contrepartie retenue :

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement dont le siège social se trouve 12, place des États-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

À titre indicatif, à la création du Compartiment A 2018, le contrat d'échange représentera - 80 % de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'actif sous-jacent au swap représente 100 % des actions.

Nature des garanties financières :

Dans le cadre de l'Opération d'Echange, le Compartiment A 2018 peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres.

Ces titres doivent respecter des critères définis par la Société de Gestion. Ils doivent être :

- liquides (appartenir à l'un des principaux indices boursier de l'OCDE ou être émis par des émetteurs ayant une grande capitalisation),
- cessibles à tout moment,
- émis par des émetteurs de haute qualité (notation au moins égale à BBB- ou notation équivalente ou qualité de crédit jugée équivalente par la Société de Gestion),
- émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Ces titres ont une échéance maximale de 50 ans.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu. Elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral reçu : les titres reçus en collatéral ne seront pas réutilisés.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

- les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment A 2018 et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment A 2018. Le Compartiment A 2018 n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Méthode de calcul du ratio du risque global

Pour le calcul du risque global : le fonds à formule déroge à cette règle.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « règlement Disclosure » ou « réglementation SFDR »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de Gestion du Fonds est soumise au règlement Disclosure, lequel établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8) ou les objectifs d'investissement durable (article 9).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émission de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations du travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisées appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Après échéance de la formule

De la Date d'Echéance à la date de réalisation effective de la fusion du Compartiment A 2018 avec le compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation », le Compartiment A 2018 sera investi en OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » (y compris « monétaire standard ») et/ou « monétaire court terme ».

3.4. Compartiment TotalEnergies Intl B Capital + 2018

Le Compartiment « TotalEnergies Intl B Capital + 2018 », ci-après dénommé « **le Compartiment B 2018** », est classé dans la catégorie suivante « fonds à formule ».

3.4.1. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment B 2018 est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque part, à l'échéance du 3 mai 2023 ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, d'une somme égale :

- au Prix de Souscription, augmenté du plus élevé des deux montants suivants :
 - o le Rendement Annuel Capitalisé
 - o la Participation à la Hausse Moyenne Protégée

tel que ces termes sont définis ci-après.

3.4.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment B 2018, conclura avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK l'Opération d'Echange décrite ci-dessous ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

Il est précisé que le Conseil de surveillance exercera les droits de vote attachés à l'ensemble des actions TotalEnergies inscrites à l'actif du Compartiment B 2018 conformément à l'article 8.2 « Le Conseil de surveillance » ci-dessous.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment B 2018, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment B 2018 n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Il pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment B 2018, au profit de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK pour la réalisation de son objectif de gestion.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des actions composant l'actif du Compartiment B 2018 pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, ou (iv) l'exécution des obligations du Compartiment B 2018 au titre de l'Opération d'Echange.

La Société de Gestion pourra procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 20 % de son actif hors Opération d'Echange.

Les opérations décrites ci-dessous ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment B 2018 et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non de la dynamisation de ses performances, encore moins la spéculation.

3.4.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- le salarié souscrit à des Parts du Compartiment B 2018, payables, dès leur souscription, au moyen de son investissement initial ;
- simultanément, le Compartiment B 2018 conclut l'Opération d'Echange avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de laquelle il reçoit de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, à la Date de Commencement, un montant égal à quatre (4) fois l'investissement initial de chaque salarié ;
- le Compartiment B 2018 souscrit un nombre d'actions TotalEnergies correspondant à (i) l'investissement initial de chaque salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au

Compartiment B 2018 par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.4.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange a été conclue le 3 mai 2018 entre le Compartiment B 2018 et CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK.

Au titre de l'Opération d'Echange :

- (i) le Compartiment B 2018 versera à CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK :
- un montant équivalent à la somme de l'intégralité des dividendes à chaque date de paiement de ces derniers ;
 - 100 % du prix des actions TotalEnergies revendues, soit à l'échéance, soit avant cette échéance en Cas de Sortie Anticipée à la Date de Sortie Anticipée t.
- (ii) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK versera au Compartiment B 2018 :
- le 3 mai 2018, un montant égal à quatre (4) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment B 2018 au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser pour chaque Part souscrite le prix d'acquisition de cinq (5) actions TotalEnergies acquises à hauteur de 20 % grâce à l'investissement initial des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 80 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange.
 - à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment B 2018 avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté du plus élevé des montants suivants : le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment B 2018, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation suivants :

- a. Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant à l'article 7 de la convention-cadre FBF telle que modifiée par son annexe fiscale ; et
- b. Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants : offre publique d'échange ou d'achat sur les actions TotalEnergies ; offre publique de rachat d'actions sur les actions TotalEnergies ; scission, fusion avec absorption de TotalEnergies SE par une autre société, avec création d'une société nouvelle et autres événements similaires, affectant la liquidité de l'action TotalEnergies ; transfert de la cotation de l'action TotalEnergies sur un autre compartiment de la Bourse ou sur un autre marché affectant la liquidité de l'action TotalEnergies ; radiation de l'action TotalEnergies ; toutes autres situations où la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'action TotalEnergies est affecté (tel que précisé dans l'Opération d'Echange), modification du risque de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, et non livraison à CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK des actions TotalEnergies au titre des opérations conclues avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange ; modifications de la réglementation applicable aux FCPE aggravant ou modifiant les ratios réglementaires et/ou l'obligation de collatéralisation. Dans les cas cités précédemment, CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK pourra résilier à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange.

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription, augmenté (ii) du plus élevé des deux montants suivants : le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Calcul du Rendement Annuel Capitalisé et de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée

À toute Date de Sortie Anticipée t

Le Rendement Annuel Capitalisé pour chaque Part (ci-après le « **Rendement Annuel Capitalisé** ») sera déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement Annuel Capitalisé } t = \text{Prix de Souscription} \times [(1 + 4 \%)^t - 1]$$

Avec « t » égal à nbjt/365 et nbjt = nombre de jours exacts entre le 3 mai 2018 (inclus) et la Date de Sortie Anticipée t (exclue) considérée.

À l'échéance

Le Rendement Annuel Capitalisé pour chaque Part, sera déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement Annuel Capitalisé} = \text{Prix de Souscription} \times [(1 + 4 \%)^5 - 1]$$

À toute Date de Sortie Anticipée t

La Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour chaque Part (ci-après la « **Participation à la Hausse Moyenne Protégée** »), sera déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Participation à la Hausse Moyenne Protégée } t =$$

8,9 x Hausse Moyenne Protégée t sous réserve d'éventuels ajustements.

$$\text{Hausse Moyenne Protégée } t = \text{Moyenne des Relevés Bimensuels } t - \text{Prix de Référence}$$

où « **Moyenne des Relevés Bimensuels t** » désigne la moyenne des Relevés i existant entre le 3 mai 2018 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse),

Avec :

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'action TotalEnergies relevé à la Date de Relevé i, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

Les paramètres de ces formules sont susceptibles d'être ajustés conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

À l'échéance

La Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Participation à la Hausse Moyenne Protégée} =$$

8,9 x Hausse Moyenne Protégée

Avec :

$$\text{Hausse Moyenne Protégée} = \text{Moyenne des Relevés Bimensuels} - \text{Prix de Référence}$$

où « **Moyenne des Relevés Bimensuels** » désigne la moyenne des cent vingt (120) Relevés i.

Les paramètres de ces formules sont susceptibles d'être ajustés conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'action TotalEnergies relevé à la Date de Relevé i, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

3.4.5. Avantages et inconvénients de la formule levier

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son apport personnel.

Le Porteur de Parts est assuré, pour chaque part, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, le Prix de Souscription augmenté du montant le plus élevé entre le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

En cas de baisse à une date de relevé bimensuel du cours de l'action TotalEnergies en dessous du Prix de Référence, le cours de l'action TotalEnergies pris en compte pour ce relevé sera égal à ce Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'action TotalEnergies en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la Participation à la Hausse Moyenne Protégée de l'action TotalEnergies.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas de la valeur économique des dividendes, droits ou produits attachés aux actions TotalEnergies et autres actifs détenus par le Compartiment B 2018, de la décote (différence entre le Prix de Référence et le Prix de Souscription) et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'action TotalEnergies, la performance lui revenant dépendant de la Hausse Moyenne Protégée du cours de l'action TotalEnergies constatée sur l'ensemble de la période de détention.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du Compartiment B 2018, le Porteur de Parts pourra recevoir un montant inférieur à son apport personnel.

Le Compartiment B 2018 est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Compartiment B 2018 est investi de manière ponctuelle en actifs prudents puis en titres cotés de l'Entreprise.

La Société de Gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Compartiment B 2018 classé dans la catégorie « FCPE à formule ».

Le Compartiment B 2018 reste cependant exposé au risque en matière de durabilité. Il relève à ce titre de l'article 6 du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Profil de risque

Risque de contrepartie : le Compartiment B 2018 a recours à des opérations d'acquisitions temporaires de titres et à un contrat d'échange sur rendement global. Ces opérations, conclues avec la contrepartie, expose le Compartiment B 2018 à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, ce qui pourraient avoir un impact significatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment. Ce risque pourrait ne pas être compensé par le cas échéant les garanties financières reçues.

Risque lié à l'utilisation de produits complexes : l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la Valeur Liquidative du portefeuille.

Risque juridique : il s'agit du risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec la contrepartie.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital ne sera plus garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la Valeur Liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : Pendant la durée de la formule, la défaillance d'une contrepartie ou d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment B 2018.

3.4.6. Engagement de Garantie

Une garantie de paiement est offerte aux Porteurs de Parts (l'« Engagement de Garantie »), aux termes de laquelle le Garant garantit aux Porteurs de Parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué dans l'Engagement de Garantie, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée, le paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie, d'une valeur de rachat ou, selon le cas, d'une Valeur Liquidative égale, pour chaque Part, (la « Valeur Protégée »), à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) du plus élevé des deux montants entre le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Il est précisé qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la date de résiliation de l'Opération d'Echange au montant suivant :

une somme égale à :

- (i) la valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription plus
- (ii) la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous, étant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, la Valeur Protégée est au minimum égale à la somme de :
 - a. Prix de Souscriptionet
- b. $\text{Prix de Souscription} \times [(1 + 4\%)^r - 1]$ (le Rendement Annuel Capitalisé)
avec « r » égale à $\text{nbjr}/365$ et nbjr = nombre de jours exacts entre le 3 mai 2018 (inclus) et la Date de Résiliation (exclue).

La valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'action TotalEnergies comme sous-jacent est déterminée par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, en sa qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de clôture de l'action TotalEnergies selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la Date d'Echéance, les taux d'intérêts diffusés sur la page Reuters LIBERTY ICAPEURO, la volatilité de l'action TotalEnergies et les estimations des dividendes.

Il est précisé que les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie ne peuvent excéder les montants dus par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange.

En conséquence, le Garant est fondé à utiliser tout ajustement, toute détermination ou tout calcul effectué par (a) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, (b) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, (c) les intervenants de marché ou (d) tout mandataire commun, dans le cadre de l'Opération d'Echange pour la détermination des montants à payer à chaque Porteur de Parts au titre de la Valeur Protégée.

La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur ces sommes et dont la charge incombera alors aux Porteurs de Parts.

La détermination des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entend également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social (actuellement en vigueur ou futur) qui viendrait affecter le Compartiment B 2018, ses actifs (en ce compris les acquisitions et/ou les cessions de ses actifs), les opérations conclues par le Compartiment (pensions livrées, prêts de titres, etc.), l'Opération d'Echange et les paiements dus au titre de l'Opération d'Echange.

Les sommes dues par le Garant au titre du présent Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées (à travers, le cas échéant, un ajustement à la baisse de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée).

Pour autant que de besoin, il est précisé que la détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social dû par le Porteur de Parts au titre des sommes payées par le Garant au titre du présent Engagement de Garantie.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une Valeur Liquidative postérieure au 3 mai 2023 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

L'Engagement de Garantie peut faire l'objet d'une résiliation en cours de vie dans les cas suivants (un « Evénement ») :

Cas où le Compartiment B 2018, en contradiction avec son orientation de gestion telle que définie à l'article 3 céderait ou transférerait une part substantielle des actions TotalEnergies qu'il détient ou modifierait de manière substantielle la composition de ses actifs, ou

Cas où l'une des opérations suivantes serait réalisée sans l'accord préalable de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK :

- (i) décision de fusion, scission, modification de l'orientation de gestion ou liquidation du Compartiment B 2018, ainsi que toute autre décision ayant pour objet ou pour effet de mettre fin à l'indépendance du Compartiment ;
- (ii) décision de substitution d'une nouvelle contrepartie en lieu et place de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange ;
- (iii) plus généralement, toute modification (à l'exception de celles qui pourraient être demandées par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK) des dispositions du Règlement du Fonds relatives aux acteurs du Fonds (Société de Gestion, son délégué et Dépositaire), à l'objectif de gestion et/ou à l'orientation de gestion et/ou à la stratégie d'investissement du Compartiment B 2018, dans la mesure où cet événement pourrait entraîner (cela devant être démontré par le Garant), immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative ou la valeur de rachat, selon le cas, des Parts du Compartiment B 2018 à la Date d'Echéance, aux Dates de Sortie Anticipée t ou à la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange ne permette pas au Porteur de Parts de recevoir pour chaque Part souscrite, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables, un montant égal à la Valeur Protégée.

La Société de Gestion s'engage à informer le Garant par télécopie préalablement à la réalisation de tout Evénement et ce, dès que la Société de Gestion a connaissance de la survenance probable d'un Evénement.

Le Garant disposera alors d'un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de l'information susvisée pour notifier par télécopie à la Société de Gestion, le cas échéant, son intention de résilier l'Engagement de Garantie.

Dans cette hypothèse, les organes du Compartiment B 2018 compétents aux termes du Règlement du Fonds feront leurs meilleurs efforts afin de remplacer dans les meilleurs délais le Garant par un nouveau garant (le « Nouveau Garant ») répondant aux critères requis par l'Autorité des marchés financiers, et ce conformément aux dispositions du Règlement du Fonds. A compter de la date d'entrée en fonction du Nouveau Garant ou de la date de prise d'effet de l'Evénement si cette dernière est antérieure, le Garant sera libéré de ses obligations au titre de l'Engagement de Garantie, après paiement des sommes dues au titre de la mise en œuvre éventuelle de l'Engagement de Garantie dans les conditions prévues à l'article II de l'Engagement de Garantie (à la suite des demandes de rachat de Parts transmises à la Société de Gestion avant cette date).

L'Engagement de Garantie expirera 30 jours après la Date d'Echéance ou, en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, trente (30) jours après la date de résiliation de l'Opération d'Echange ou, en Cas de Sortie Anticipée, et pour chaque Porteur de Parts concerné par la survenance d'un tel cas de Sortie Anticipée (pour autant que le Porteur de Parts ne détienne plus de Part), trente (30) jours après la Date de Sortie Anticipée t.

3.4.7. Composition du Compartiment B 2018

Le **Compartiment B 2018** sera investi à 80 % minimum de son actif en actions TotalEnergies. Il pourra détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme » (afin de pouvoir recueillir d'éventuels Acomptes de garantie tels que définis dans l'Opération d'Echange).

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions TotalEnergies, admises sur un marché réglementé ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) ;
- les actifs mentionnés à l'article R.214-32-19 I du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment B 2018 :
 - o les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG nourriciers mentionnés aux articles L.214-22 et L.214-24-57,
 - o les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPC ;
- les acquisitions temporaires d'instruments financiers :
 - o Nature des opérations utilisées : emprunts temporaires de titres par référence au Code monétaire et financier.
 - o Ces opérations porteront sur des actions ou des titres obligataires. Ces opérations contribueront au respect par le Compartiment B 2018 de son obligation de collatéralisation des dérivés OTC non compensés (règlement (UE) n° 648/2012 du 4 juillet 2012).
 - o À titre indicatif, la proportion attendue est de 0 à 20 % de l'actif du Compartiment B 2018, hors Opération d'Echange.
 - o Rémunération : cf. paragraphe Frais et Commission.

Mise en concurrence de la contrepartie :

L'émetteur a réalisé une mise en concurrence de la contrepartie par interrogation de plusieurs contreparties. CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK a été retenu car il disposait de la plus grande expérience dans l'organisation de plans d'actionnariat salarié à effet de levier.

La contrepartie retenue :

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement dont le siège social se trouve 12, place des États-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

- l'Opération d'Echange conclue avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« **l'Opération d'Echange** ») ;

Mise en concurrence de la contrepartie :

L'émetteur a réalisé une mise en concurrence par interrogation de plusieurs contreparties. CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK a été retenu car il disposait de la plus grande expérience dans l'organisation de plans d'actionnariat salarié à effet de levier.

La contrepartie retenue :

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement dont le siège social se trouve 12, place des États-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

À titre indicatif, à la création du Compartiment B 2018, le contrat d'échange représentera - 80 % de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'actif sous-jacent au swap représente 100 % des actions.

Nature des garanties financières :

Dans le cadre de l'Opération d'Echange, le Compartiment B 2018 peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres.

Ces titres doivent respecter des critères définis par la Société de Gestion. Ils doivent être :

- liquides (appartenir à l'un des principaux indices boursier de l'OCDE ou être émis par des émetteurs ayant une grande capitalisation),
- cessibles à tout moment,
- émis par des émetteurs de haute qualité (notation au moins égale à BBB- ou notation équivalente ou qualité de crédit jugée équivalente par la Société de Gestion),
- émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Ces titres ont une échéance maximale de 50 ans.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu. Elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral reçu : les titres reçus en collatéral ne seront pas réutilisés.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

- les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment B 2018 et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment B 2018. Le Compartiment B 2018 n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Méthode de calcul du ratio du risque global

Pour le calcul du risque global : le fonds à formule déroge à cette règle.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « règlement Disclosure » ou « réglementation SFDR »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de Gestion du Fonds est soumise au règlement Disclosure, lequel établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8) ou les objectifs d'investissement durable (article 9).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émission de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations du travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisées appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Après échéance de la formule

De la Date d'Echéance à la date de réalisation effective de la fusion du Compartiment B 2018 avec le compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation », le Compartiment B 2018 sera investi en OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » (y compris « monétaire standard ») et/ou « monétaire court terme ».

3.5. Compartiment TotalEnergies Intl A Capital + 2019

Le Compartiment « TotalEnergies Intl A Capital + 2019 », ci-après dénommé « **le Compartiment A 2019** », est classé dans la catégorie suivante « fonds à formule ».

3.5.1. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment A 2019 est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque part, à l'échéance du 6 juin 2024 ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, d'une somme égale :

- au Prix de Souscription, augmenté du plus élevé des deux montants suivants :
 - o le Rendement Annuel Capitalisé
 - o la Participation à la Hausse Moyenne Protégée

tel que ces termes sont définis ci-après.

3.5.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment A 2019, conclura avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK l'Opération d'Echange décrite ci-dessous ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

Il est précisé que le Conseil de surveillance exercera les droits de vote attachés à l'ensemble des actions TotalEnergies inscrites à l'actif du Compartiment A 2019 conformément à l'article 8.2 « Le Conseil de surveillance » ci-dessous.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment A 2019, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment A 2019 n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Il pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment A 2019, au profit de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK. Ce nantissement est assorti, conformément à l'article L.211-38 du Code monétaire et financier, d'un droit d'utilisation des actions figurant dans le compte nanti. Au moment des assemblées générales d'actionnaires de l'Entreprise, le compte nanti devra être crédité à hauteur du nombre d'actions ayant fait l'objet du droit d'utilisation consenti à CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK de façon à ce que le Conseil de Surveillance du Fonds puisse exercer les droits de vote attachés aux actions inscrites à l'actif du Compartiment A 2019. Il en ira de même en fin d'exercice et en cas d'offre publique.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des actions composant l'actif du Compartiment A 2019 pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, ou (iv) l'exécution des obligations du Compartiment A 2019 au titre de l'Opération d'Echange ou (v) en cas d'exercice par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK du droit d'utilisation des actions figurant dans le compte nanti visé au paragraphe précédent.

La Société de Gestion pourra procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 20 % de son actif hors Opération d'Echange.

Les opérations décrites ci-dessous ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment A 2019 et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non de la dynamisation de ses performances, encore moins la spéculation.

3.5.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- le salarié souscrit à des Parts du Compartiment A 2019, payables, dès leur souscription, au moyen de son investissement initial ;
- simultanément, le Compartiment A 2019 conclut l'Opération d'Echange avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de laquelle il reçoit de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, à la Date de Commencement, un montant égal à quatre (4) fois l'investissement initial de chaque salarié ;
- le Compartiment A 2019 souscrit un nombre d'actions TotalEnergies correspondant à (i) l'investissement initial de chaque salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment A 2019 par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.5.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange est conclue au plus tard le 6 juin 2019 entre le Compartiment A 2019 et CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(i) le Compartiment A 2019 versera à CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK :

- un montant équivalent à la somme de l'intégralité des Dividendes à chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des actions TotalEnergies revendues, soit à l'échéance, soit avant cette échéance en Cas de Sortie Anticipée à la Date de Sortie Anticipée t.

(ii) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK versera au Compartiment A 2019 :

- le 6 juin 2019, un montant égal à quatre (4) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment A 2019 au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser pour chaque Part souscrite le prix d'acquisition de cinq (5) actions TotalEnergies acquises à hauteur de 20 % grâce à l'investissement initial des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 80 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange.
- à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment A 2019 avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté du plus élevé des montants suivants : le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment A 2019, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation suivants :

- a. Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant à l'article 7 de la convention-cadre FBF telle que modifiée par son annexe fiscale ; et
- b. Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants : offre publique d'échange ou d'achat sur les actions TotalEnergies ; offre publique de rachat d'actions sur les actions TotalEnergies ; scission, fusion avec absorption de TotalEnergies SE par une autre société, avec création d'une société nouvelle et autres événements similaires, affectant la liquidité de l'action TotalEnergies ; transfert de la cotation de l'action TotalEnergies sur un autre compartiment de la Bourse ou sur un autre marché affectant la liquidité de l'action TotalEnergies ; radiation de l'action TotalEnergies ; toutes autres situations où la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'action TotalEnergies est affecté (tel que précisé dans l'Opération d'Echange), modification du risque de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, et non livraison à CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK des actions TotalEnergies au titre des opérations conclues avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange ; modifications de la réglementation applicable aux FCPE aggravant ou modifiant les ratios réglementaires et/ou l'obligation de collatéralisation. Dans les cas cités précédemment, CREDIT

AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK pourra résilier à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange.

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription, augmenté (ii) du plus élevé des deux montants suivants : le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Calcul du Rendement Annuel Capitalisé et de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée

À toute Date de Sortie Anticipée t

Le Rendement Annuel Capitalisé pour chaque Part (ci-après le « **Rendement Annuel Capitalisé** ») sera déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement Annuel Capitalisé } t = \text{Prix de Souscription} \times [(1 + 4 \%)^t - 1]$$

Avec « t » égal à nbjt/365 et nbjt = nombre de jours exacts entre le 6 juin 2019 (inclus) et la Date de Sortie Anticipée t (exclue) considérée.

À l'échéance

Le Rendement Annuel Capitalisé pour chaque Part, sera déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement Annuel Capitalisé} = \text{Prix de Souscription} \times [(1 + 4 \%)^5 - 1]$$

À toute Date de Sortie Anticipée t

La Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour chaque Part (ci-après la « **Participation à la Hausse Moyenne Protégée** »), sera déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Participation à la Hausse Moyenne Protégée } t =$$

12,5 x Hausse Moyenne Protégée t sous réserve d'éventuels ajustements.

$$\text{Hausse Moyenne Protégée } t = \text{Moyenne des Relevés Bimensuels } t - \text{Prix de Référence}$$

où « **Moyenne des Relevés Bimensuels t** » désigne la moyenne des Relevés i existant entre le 6 juin 2019 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse),

Avec :

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'action TotalEnergies relevé à la Date de Relevé i, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

Les paramètres de ces formules sont susceptibles d'être ajustés conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

À l'échéance

La Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Participation à la Hausse Moyenne Protégée} =$$

12,5 x Hausse Moyenne Protégée

Avec :

$$\text{Hausse Moyenne Protégée} = \text{Moyenne des Relevés Bimensuels} - \text{Prix de Référence}$$

où « **Moyenne des Relevés Bimensuels** » désigne la moyenne des cent vingt (120) Relevés i.

Les paramètres de ces formules sont susceptibles d'être ajustés conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'action TotalEnergies relevé à la Date de Relevé i, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

3.5.5. Avantages et inconvénients de la formule levier

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son apport personnel.

Le Porteur de Parts est assuré, pour chaque Part, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, le Prix de Souscription augmenté du montant le plus élevé entre le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

En cas de baisse à une date de relevé bimensuel du cours de l'action TotalEnergies en dessous du Prix de Référence, le cours de l'action TotalEnergies pris en compte pour ce relevé sera égal à ce Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'action TotalEnergies en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la Participation à la Hausse Moyenne Protégée de l'action TotalEnergies.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas de la valeur économique des dividendes, droits ou produits attachés aux actions TotalEnergies et autres actifs détenus par le Compartiment A 2019, de la décote (différence entre le Prix de Référence et le Prix de Souscription) et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'action TotalEnergies, la performance lui revenant dépendant de la Hausse Moyenne Protégée du cours de l'action TotalEnergies constatée sur l'ensemble de la période de détention.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du Compartiment A 2019, le Porteur de Parts pourra recevoir un montant inférieur à son apport personnel.

Le Compartiment A 2019 est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Compartiment A 2019 est investi de manière ponctuelle en actifs prudents puis en titres cotés de l'Entreprise.

La Société de Gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Compartiment A 2019 classé dans la catégorie « FCPE à formule ».

Le Compartiment A 2019 reste cependant exposé au risque en matière de durabilité. Il relève à ce titre de l'article 6 du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Profil de risque

Risque de contrepartie : le Compartiment A 2019 a recours à des opérations d'acquisitions temporaires de titres et à un contrat d'échange sur rendement global. Ces opérations, conclues avec la contrepartie, expose le Compartiment A 2019 à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, ce qui pourraient avoir un impact significatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment. Ce risque pourrait ne pas être compensé par le cas échéant les garanties financières reçues.

Risque de liquidité : le Compartiment A 2019 peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Risque lié à l'utilisation de produits complexes : l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la Valeur Liquidative du portefeuille.

Risque juridique : il s'agit du risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec la contrepartie.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital ne sera plus garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la Valeur Liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : Pendant la durée de la formule, la défaillance d'une contrepartie ou d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment A 2019.

3.5.6. Engagement de Garantie

Une garantie de paiement est offerte aux Porteurs de Parts (l'« Engagement de Garantie »), aux termes de laquelle le Garant garantit aux Porteurs de Parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué dans l'Engagement de Garantie, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée, le paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie, d'une valeur de rachat ou, selon le cas, d'une Valeur Liquidative égale, pour chaque Part, (la « Valeur Protégée »), à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) du plus élevé des deux montants entre le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Il est précisé qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la date de résiliation de l'Opération d'Echange au montant suivant :

une somme égale à :

- (i) la valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle pourra être inférieure au Prix de Souscription plus
- (ii) la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous, étant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, la Valeur Protégée est au minimum égale à la somme de :
 - a. Prix de Souscription
 - et
 - b. $\text{Prix de Souscription} \times [(1 + 4\%)^r - 1]$ (le Rendement Annuel Capitalisé)avec « r » égale à $\text{nbjr}/365$ et nbjr = nombre de jours exacts entre le 6 juin 2019 (inclus) et la Date de Résiliation (exclue).

La valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'action TotalEnergies comme sous-jacent est déterminée par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, en sa qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de clôture de l'action TotalEnergies selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la Date d'Echéance, les taux d'intérêts diffusés sur la page Reuters LIBERTY ICAPEURO, la volatilité de l'action TotalEnergies et les estimations des dividendes.

Il est précisé que les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie ne peuvent excéder les montants dus par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange.

En conséquence, le Garant est fondé à utiliser tout ajustement, toute détermination ou tout calcul effectué par (a) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, (b) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, (c) les intervenants de marché ou (d) tout mandataire commun, dans le cadre de l'Opération d'Echange pour la détermination des montants à payer à chaque Porteur de Parts au titre de la Valeur Protégée.

La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur ces sommes et dont la charge incombera alors aux Porteurs de Parts.

La détermination des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entend également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social (actuellement en vigueur ou futur) qui viendrait affecter le Compartiment A 2019, ses actifs (en ce compris les acquisitions et/ou les cessions de ses actifs), les revenus de ses actifs, les opérations conclues par le Compartiment (pensions livrées, prêts de titres, etc.), l'exercice par la contrepartie de son droit d'utilisation des actions, l'Opération d'Echange et les paiements dus au titre de l'Opération d'Echange et de ces autres opérations.

Les sommes dues par le Garant au titre du présent Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées (à travers, le cas échéant, un ajustement à la baisse de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée).

Pour autant que de besoin, il est précisé que la détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social dû par le Porteur de Parts au titre des sommes payées par le Garant au titre du présent Engagement de Garantie.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une Valeur Liquidative postérieure au 6 juin 2024 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

L'Engagement de Garantie peut faire l'objet d'une résiliation en cours de vie dans les cas suivants (un « Evénement ») :

Cas où le Compartiment A 2019, en contradiction avec son orientation de gestion telle que définie à l'article 3 céderait ou transférerait une part substantielle des actions TotalEnergies qu'il détient ou modifierait de manière substantielle la composition de ses actifs (à l'exception du droit d'utilisation des actions figurant dans le compte nanti par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK), ou

Cas où l'une des opérations suivantes serait réalisée sans l'accord préalable de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK :

- (i) décision de fusion, scission, modification de l'orientation de gestion ou liquidation du Compartiment A 2019, ainsi que toute autre décision ayant pour objet ou pour effet de mettre fin à l'indépendance du Compartiment ;
- (ii) décision de substitution d'une nouvelle contrepartie en lieu et place de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange ;
- (iii) plus généralement, toute modification (à l'exception de celles qui pourraient être demandées par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK) des dispositions du Règlement du Fonds relatives aux acteurs du Fonds (Société de Gestion, son délégué et Dépositaire), à l'objectif de gestion et/ou à l'orientation de gestion et/ou à la stratégie d'investissement du Compartiment A 2019, dans la mesure où cet événement pourrait entraîner (cela devant être démontré par le Garant), immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative ou la valeur de rachat, selon le cas, des Parts du Compartiment A 2019 à la Date d'Echéance, aux Dates de Sortie Anticipée t ou à la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange ne permette pas au Porteur de Parts de recevoir pour chaque Part souscrite, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables, un montant égal à la Valeur Protégée.

La Société de Gestion s'engage à informer le Garant par télécopie préalablement à la réalisation de tout Evénement et ce, dès que la Société de Gestion a connaissance de la survenance probable d'un Evénement.

Le Garant disposera alors d'un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de l'information susvisée pour notifier par télécopie à la Société de Gestion, le cas échéant, son intention de résilier l'Engagement de Garantie.

Dans cette hypothèse, les organes du Compartiment A 2019 compétents aux termes du Règlement du Fonds feront leurs meilleurs efforts afin de remplacer dans les meilleurs délais le Garant par un nouveau garant (le « Nouveau Garant ») répondant aux critères requis par l'Autorité des marchés financiers, et ce conformément

aux dispositions du Règlement du Fonds. A compter de la date d'entrée en fonction du Nouveau Garant ou de la date de prise d'effet de l'Événement si cette dernière est antérieure, le Garant sera libéré de ses obligations au titre de l'Engagement de Garantie, après paiement des sommes dues au titre de la mise en œuvre éventuelle de l'Engagement de Garantie dans les conditions prévues à l'article II de l'Engagement de Garantie (à la suite des demandes de rachat de parts transmises à la Société de Gestion avant cette date).

L'Engagement de Garantie expirera 30 jours après la Date d'Echéance ou, en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, trente (30) jours après la date de résiliation de l'Opération d'Echange ou, en Cas de Sortie Anticipée, et pour chaque Porteur de Parts concerné par la survenance d'un tel cas de Sortie Anticipée (pour autant que le Porteur de Parts ne détienne plus de part), trente (30) jours après la Date de Sortie Anticipée t.

3.5.7. Composition du Compartiment A 2019

Le **Compartiment A 2019** sera investi à 80 % minimum de son actif en actions TotalEnergies. Il pourra détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme » (afin de pouvoir recueillir d'éventuels appels de marge).

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions TotalEnergies, admises sur un marché réglementé ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) ;
- les actifs mentionnés à l'article R.214-32-19 I du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment A 2019 :
 - o les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG nourriciers mentionnés aux articles L.214-22 et L.214-24-57,
 - o les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPC ;
- les acquisitions temporaires d'instruments financiers :
 - o Nature des opérations utilisées : emprunts temporaires de titres par référence au Code monétaire et financier.
 - o Ces opérations porteront sur des actions ou des titres obligataires. Ces opérations contribueront au respect par le Compartiment A 2019 de son obligation de collatéralisation des dérivés OTC non compensés (règlement (UE) n° 648/2012 du 4 juillet 2012).
 - o À titre indicatif, la proportion attendue est de 0 à 20 % de l'actif du Compartiment A 2019 hors Opération d'Echange.
 - o Rémunération : cf. paragraphe Frais et Commission.

Mise en concurrence de la contrepartie :

L'émetteur a réalisé une mise en concurrence par interrogation de plusieurs contreparties. CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK a été retenu car il disposait de la plus grande expérience dans l'organisation de plans d'actionnariat salarié à effet de levier.

La contrepartie retenue :

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement dont le siège social se trouve 12, place des États-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

- l'Opération d'Echange conclue avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« **l'Opération d'Echange** ») ;

Mise en concurrence de la contrepartie :

L'émetteur a réalisé une mise en concurrence par interrogation de plusieurs contreparties. CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK a été retenu car il disposait de la plus grande expérience dans l'organisation de plans d'actionnariat salarié à effet de levier.

La contrepartie retenue :

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement dont le siège social se trouve 12, place des États-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

À titre indicatif, à la création du Compartiment A 2019, le contrat d'échange représentera - 80 % de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'actif sous-jacent au swap représente 100 % des actions.

Nature des garanties financières :

Dans le cadre de l'Opération d'Echange, le Compartiment A 2019 peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres.

Ces titres doivent respecter des critères définis par la Société de Gestion. Ils doivent être :

- liquides (appartenir à l'un des principaux indices boursier de l'OCDE ou être émis par des émetteurs ayant une grande capitalisation),
- cessibles à tout moment,
- émis par des émetteurs de haute qualité (notation au moins égale à BBB- ou notation équivalente ou qualité de crédit jugée équivalente par la Société de Gestion),
- émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Ces titres ont une échéance maximale de 50 ans.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu. Elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral reçu : les titres reçus en collatéral ne seront pas réutilisés.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

- les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment A 2019 et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment A 2019. Le Compartiment A 2019 n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Compartiment peut investir dans des OPC gérés par la Société de Gestion ou par une société qui lui est liée.

Méthode de calcul du ratio du risque global

Pour le calcul du risque global : le fonds à formule déroge à cette règle.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « règlement Disclosure » ou « réglementation SFDR »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de Gestion du Fonds est soumise au règlement Disclosure, lequel établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8) ou les objectifs d'investissement durable (article 9).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace

des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émission de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations du travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisées appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Après échéance de la formule

De la Date d'Echéance à la date de réalisation effective de la fusion du Compartiment A 2019 avec le compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation », le Compartiment A 2019 sera investi en OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » (y compris « monétaire standard ») et/ou « monétaire court terme ».

3.6. Compartiment TotalEnergies Intl B Capital + 2019

Le Compartiment « TotalEnergies Intl B Capital + 2019 », ci-après dénommé « **le Compartiment B 2019** », est classé dans la catégorie suivante « fonds à formule ».

3.6.1. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment B 2019 est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque part, à l'échéance du 6 juin 2024 ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, d'une somme égale :

- au Prix de Souscription, augmenté du plus élevé des deux montants suivants :
 - o le Rendement Annuel Capitalisé
 - o la Participation à la Hausse Moyenne Protégée

tel que ces termes sont définis ci-après.

3.6.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment B 2019, conclura avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK l'Opération d'Echange décrite ci-dessous ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

Il est précisé que le Conseil de surveillance exercera les droits de vote attachés à l'ensemble des actions TotalEnergies inscrites à l'actif du Compartiment B 2019 conformément à l'article 8.2 « Le Conseil de surveillance » ci-dessous.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment B 2019, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment B 2019 n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Il pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment B 2019, au profit de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK pour la réalisation de son objectif de gestion.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des actions composant l'actif du Compartiment B 2019 pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, ou (iv) l'exécution des obligations du Compartiment B 2019 au titre de l'Opération d'Echange

La Société de Gestion pourra procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 20 % de son actif hors Opération d'Echange.

Les opérations décrites ci-dessous ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment B 2019 et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non de la dynamisation de ses performances, encore moins la spéculation.

3.6.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- le salarié souscrit à des Parts du Compartiment B 2019, payables, dès leur souscription, au moyen de son investissement initial ;
- simultanément, le Compartiment B 2019 conclut l'Opération d'Echange avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de laquelle il reçoit de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, à la Date de Commencement, un montant égal à quatre (4) fois l'investissement initial de chaque salarié ;
- le Compartiment B 2019 souscrit un nombre d'actions TotalEnergies correspondant à (i) l'investissement initial de chaque salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment B 2019 par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.6.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange est conclue au plus tard le 6 juin 2019 entre le Compartiment B 2019 et CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(i) le Compartiment B 2019 versera à CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK :

- un montant équivalent à la somme de l'intégralité des dividendes à chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des actions TotalEnergies revendues, soit à l'échéance, soit avant cette échéance en Cas de Sortie Anticipée à la Date de Sortie Anticipée t.

(ii) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK versera au Compartiment B 2019 :

- le 6 juin 2019, un montant égal à quatre (4) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment B 2019 au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser pour chaque Part souscrite le prix d'acquisition de cinq (5) actions TotalEnergies acquises à hauteur de 20 % grâce à l'investissement initial des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 80 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange.
- à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment B 2019 avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté du plus élevé des montants suivants : le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment B 2019, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation suivants :

- a. Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant à l'article 7 de la convention-cadre FBF telle que modifiée par son annexe fiscale ; et
- b. Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants : offre publique d'échange ou d'achat sur les actions TotalEnergies ; offre publique de rachat d'actions sur les actions TotalEnergies ; scission, fusion avec absorption de TotalEnergies SE par une autre société, avec création d'une société nouvelle et autres événements similaires, affectant la liquidité

de l'action TotalEnergies ; transfert de la cotation de l'action TotalEnergies sur un autre compartiment de la Bourse ou sur un autre marché affectant la liquidité de l'action TotalEnergies ; radiation de l'action TotalEnergies ; toutes autres situations où la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'action TotalEnergies est affecté (tel que précisé dans l'Opération d'Echange), modification du risque de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, et non livraison à CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK des actions TotalEnergies au titre des opérations conclues avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange ; modifications de la réglementation applicable aux FCPE aggravant ou modifiant les ratios réglementaires et/ou l'obligation de collatéralisation ;. Dans les cas cités précédemment, CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK pourra résilier à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange.

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription, augmenté (ii) du plus élevé des deux montants suivants : le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Calcul du Rendement Annuel Capitalisé et de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée

À toute Date de Sortie Anticipée t

Le Rendement Annuel Capitalisé pour chaque Part (ci-après le « **Rendement Annuel Capitalisé** ») sera déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement Annuel Capitalisé } t = \text{Prix de Souscription} \times [(1 + 4 \%)^t - 1]$$

Avec « t » égal à nbjt/365 et nbjt = nombre de jours exacts entre le 6 juin 2019 (inclus) et la Date de Sortie Anticipée t (exclue) considérée.

À l'échéance

Le Rendement Annuel Capitalisé pour chaque Part, sera déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement Annuel Capitalisé} = \text{Prix de Souscription} \times [(1 + 4 \%)^5 - 1]$$

À toute Date de Sortie Anticipée t

La Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour chaque Part (ci-après la « **Participation à la Hausse Moyenne Protégée** »), sera déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Participation à la Hausse Moyenne Protégée } t =$$

$$10,5 \times \text{Hausse Moyenne Protégée } t \text{ sous réserve d'éventuels ajustements.}$$

$$\text{Hausse Moyenne Protégée } t = \text{Moyenne des Relevés Bimensuels } t - \text{Prix de Référence}$$

où « **Moyenne des Relevés Bimensuels t** » désigne la moyenne des Relevés i existant entre le 6 juin 2019 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse),

Avec :

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'action TotalEnergies relevé à la Date de Relevé i, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

Les paramètres de ces formules sont susceptibles d'être ajustés conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

À l'échéance

La Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Participation à la Hausse Moyenne Protégée} =$$

$$10,5 \times \text{Hausse Moyenne Protégée}$$

Avec :

Hausse Moyenne Protégée = Moyenne des Relevés Bimensuels – Prix de Référence

où « Moyenne des Relevés Bimensuels » désigne la moyenne des cent vingt (120) Relevés i.

Les paramètres de ces formules sont susceptibles d'être ajustés conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'action TotalEnergies relevé à la Date de Relevé i, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

3.6.5. Avantages et inconvénients de la formule levier

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son apport personnel.

Le Porteur de Parts est assuré, pour chaque part, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, le Prix de Souscription augmenté du montant le plus élevé entre le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

En cas de baisse à une date de relevé bimensuel du cours de l'action TotalEnergies en dessous du Prix de Référence, le cours de l'action TotalEnergies pris en compte pour ce relevé sera égal à ce Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'action TotalEnergies en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la Participation à la Hausse Moyenne Protégée de l'action TotalEnergies.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas de la valeur économique des dividendes, droits ou produits attachés aux actions TotalEnergies et autres actifs détenus par le Compartiment B 2019, de la décote (différence entre le Prix de Référence et le Prix de Souscription) et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'action TotalEnergies, la performance lui revenant dépendant de la Hausse Moyenne Protégée du cours de l'action TotalEnergies constatée sur l'ensemble de la période de détention.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du Compartiment B 2019, le Porteur de Parts pourra recevoir un montant inférieur à son apport personnel.

Le Compartiment B 2019 est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Compartiment B 2019 est investi de manière ponctuelle en actifs prudents puis en titres cotés de l'Entreprise.

La Société de Gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Compartiment B 2019 classé dans la catégorie « FCPE à formule ».

Le Compartiment B 2019 reste cependant exposé au risque en matière de durabilité. Il relève à ce titre de l'article 6 du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Profil de risque

Risque de contrepartie : le Compartiment B 2019 a recours à des opérations d'acquisitions temporaires de titres et à un contrat d'échange sur rendement global. Ces opérations, conclues avec la contrepartie, expose le Compartiment B 2019 à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de

celle-ci, ce qui pourraient avoir un impact significatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment. Ce risque pourrait ne pas être compensé par le cas échéant les garanties financières reçues.

Risque lié à l'utilisation de produits complexes : l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la Valeur Liquidative du portefeuille.

Risque juridique : il s'agit du risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec la contrepartie.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital ne sera plus garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la Valeur Liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : Pendant la durée de la formule, la défaillance d'une contrepartie ou d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment B 2019.

3.6.6. Engagement de Garantie

Une garantie de paiement est offerte aux Porteurs de Parts (l'« Engagement de Garantie »), aux termes de laquelle le Garant garantit aux Porteurs de Parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué dans l'Engagement de Garantie, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée, le paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie, d'une valeur de rachat ou, selon le cas, d'une Valeur Liquidative égale, pour chaque Part, (la « Valeur Protégée »), à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) du plus élevé des deux montants entre le Rendement Annuel Capitalisé et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Il est précisé qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la date de résiliation de l'Opération d'Echange au montant suivant :

une somme égale à :

(i) la valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription plus

(ii) la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous, étant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, la Valeur Protégée est au minimum égale à la somme de :

b. Prix de Souscription

et

b. Prix de Souscription x $[(1 + 4\%)^r - 1]$ (le Rendement Annuel Capitalisé)

avec « r » égale à $\text{nbjr}/365$ et nbjr = nombre de jours exacts entre le 6 juin 2019 (inclus) et la Date de Résiliation (exclue).

La valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'action TotalEnergies comme sous-jacent est déterminée par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, en sa qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de clôture de l'action TotalEnergies selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la Date d'Echéance, les taux d'intérêts diffusés sur la page Reuters LIBERTY ICAPEURO, la volatilité de l'action TotalEnergies et les estimations des dividendes.

Il est précisé que les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie ne peuvent excéder les montants dus par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange.

En conséquence, le Garant est fondé à utiliser tout ajustement, toute détermination ou tout calcul effectué par (a) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, (b) CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, (c) les intervenants de marché ou (d) tout mandataire commun, dans le cadre de l'Opération d'Echange pour la détermination des montants à payer à chaque Porteur de Parts au titre de la Valeur Protégée.

La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur ces sommes et dont la charge incombera alors aux Porteurs de Parts.

La détermination des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entend également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social (actuellement en vigueur ou futur) qui viendrait affecter le Compartiment B 2019, ses actifs (en ce compris les acquisitions et/ou les cessions de ses actifs), les opérations conclues par le Compartiment (pensions livrées, prêts de titres, etc.), l'Opération d'Echange et les paiements dus au titre de l'Opération d'Echange.

Les sommes dues par le Garant au titre du présent Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées (à travers, le cas échéant, un ajustement à la baisse de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée).

Pour autant que de besoin, il est précisé que la détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social dû par le Porteur de Parts au titre des sommes payées par le Garant au titre du présent Engagement de Garantie.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une Valeur Liquidative postérieure au 6 juin 2024 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

L'Engagement de Garantie peut faire l'objet d'une résiliation en cours de vie dans les cas suivants (un « Evénement ») :

Cas où le Compartiment B 2019, en contradiction avec son orientation de gestion telle que définie à l'article 3 céderait ou transférerait une part substantielle des actions TotalEnergies qu'il détient ou modifierait de manière substantielle la composition de ses actifs, ou

Cas où l'une des opérations suivantes serait réalisée sans l'accord préalable de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK :

- (i) décision de fusion, scission, modification de l'orientation de gestion ou liquidation du Compartiment B 2019, ainsi que toute autre décision ayant pour objet ou pour effet de mettre fin à l'indépendance du Compartiment ;
- (ii) décision de substitution d'une nouvelle contrepartie en lieu et place de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange ;
- (iii) plus généralement, toute modification (à l'exception de celles qui pourraient être demandées par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK) des dispositions du Règlement du Fonds relatives aux acteurs du Fonds (Société de Gestion, son délégué et Dépositaire), à l'objectif de gestion et/ou à l'orientation de gestion et/ou à la stratégie d'investissement du Compartiment B 2019, dans la mesure où cet événement pourrait entraîner (cela devant être démontré par le Garant), immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative ou la valeur de rachat, selon le cas, des Parts du Compartiment B 2019 à la Date d'Echéance, aux Dates de Sortie Anticipée t ou à la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange ne permette pas au Porteur de Parts de recevoir pour chaque Part souscrite, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables, un montant égal à la Valeur Protégée.

La Société de Gestion s'engage à informer le Garant par télécopie préalablement à la réalisation de tout Evénement et ce, dès que la Société de Gestion a connaissance de la survenance probable d'un Evénement.

Le Garant disposera alors d'un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de l'information susvisée pour notifier par télécopie à la Société de Gestion, le cas échéant, son intention de résilier l'Engagement de Garantie.

Dans cette hypothèse, les organes du Compartiment B 2019 compétents aux termes du Règlement du Fonds feront leurs meilleurs efforts afin de remplacer dans les meilleurs délais le Garant par un nouveau garant (le « Nouveau Garant ») répondant aux critères requis par l'Autorité des marchés financiers, et ce conformément aux dispositions du Règlement du Fonds. A compter de la date d'entrée en fonction du Nouveau Garant ou de la date de prise d'effet de l'Événement si cette dernière est antérieure, le Garant sera libéré de ses obligations au titre de l'Engagement de Garantie, après paiement des sommes dues au titre de la mise en œuvre éventuelle de l'Engagement de Garantie dans les conditions prévues à l'article II de l'Engagement de Garantie (à la suite des demandes de rachat de Parts transmises à la Société de Gestion avant cette date).

L'Engagement de Garantie expirera 30 jours après la Date d'Echéance ou, en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, trente (30) jours après la date de résiliation de l'Opération d'Echange ou, en Cas de Sortie Anticipée, et pour chaque Porteur de Parts concerné par la survenance d'un tel cas de Sortie Anticipée (pour autant que le Porteur de Parts ne détienne plus de Part), trente (30) jours après la Date de Sortie Anticipée t.

3.6.7. Composition du Compartiment B 2019

Le **Compartiment B 2019** sera investi à 80 % minimum de son actif en actions TotalEnergies. Il pourra détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » (y compris « monétaire standard ») et/ou « monétaire court terme » (afin de pouvoir recueillir d'éventuels appels de marge).

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions TotalEnergies, admises sur un marché réglementé ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) ;
- les actifs mentionnés à l'article R.214-32-19 I du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment B 2019 :
 - o les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG nourriciers mentionnés aux articles L.214-22 et L.214-24-57,
 - o les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPC ;
- les acquisitions temporaires d'instruments financiers :
 - o Nature des opérations utilisées : emprunts temporaires de titres par référence au Code monétaire et financier.
 - o Ces opérations porteront sur des actions ou des titres obligataires. Ces opérations contribueront au respect par le Compartiment B 2019 de son obligation de collatéralisation des dérivés OTC non compensés (règlement (UE) n° 648/2012 du 4 juillet 2012).
 - o À titre indicatif, la proportion attendue est de 0 à 20 % de l'actif du Compartiment B 2019, hors Opération d'Echange.
 - o Rémunération : cf. paragraphe Frais et Commission.

Mise en concurrence de la contrepartie :

L'émetteur a réalisé une mise en concurrence de la contrepartie par interrogation de plusieurs contreparties. CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK a été retenu car il disposait de la plus grande expérience dans l'organisation de plans d'actionnariat salarié à effet de levier.

La contrepartie retenue :

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement dont le siège social se trouve 12, place des États-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

- l'Opération d'Echange conclue avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« **l'Opération d'Echange** ») ;

Mise en concurrence de la contrepartie :

L'émetteur a réalisé une mise en concurrence par interrogation de plusieurs contreparties. CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK a été retenu car il disposait de la plus grande expérience dans l'organisation de plans d'actionnariat salarié à effet de levier.

La contrepartie retenue :

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement dont le siège social se trouve 12, place des États-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

À titre indicatif, à la création du Compartiment B 2019, le contrat d'échange représentera - 80 % de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'actif sous-jacent au swap représente 100 % des actions.

Nature des garanties financières :

Dans le cadre de l'Opération d'Echange, le Compartiment B 2019 peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres.

Ces titres doivent respecter des critères définis par la Société de Gestion. Ils doivent être :

- o liquides (appartenir à l'un des principaux indices boursier de l'OCDE ou être émis par des émetteurs ayant une grande capitalisation),
- o cessibles à tout moment,
- o émis par des émetteurs de haute qualité (notation au moins égale à BBB- ou notation équivalente ou qualité de crédit jugée équivalente par la Société de Gestion),
- o émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE,
- o émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Ces titres ont une échéance maximale de 50 ans.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu. Elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral reçu : les titres reçus en collatéral ne seront pas réutilisés.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

- les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment B 2019 et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment B 2019. Le Compartiment B 2019 n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Méthode de calcul du ratio du risque global

Pour le calcul du risque global : le fonds à formule déroge à cette règle.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « règlement Disclosure » ou « réglementation SFDR »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de Gestion du Fonds est soumise au règlement Disclosure, lequel établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8) ou les objectifs d'investissement durable (article 9).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace

des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émission de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations du travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisées appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Après échéance de la formule

De la Date d'Echéance à la date de réalisation effective de la fusion du Compartiment B 2019 avec le compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation », le Compartiment B 2019 sera investi en OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » (y compris « monétaire standard ») et/ou « monétaire court terme ».

ARTICLE 4 – Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

Chacun des Compartiments est créé pour une durée s'étendant de la date de sa création jusqu'au jour de réalisation de sa liquidation. La liquidation des Compartiments interviendra dans les meilleurs délais après la Date d'Echéance, dans les conditions précisées à l'article 24 « Liquidation – Dissolution » du Règlement, et après décision du Conseil de surveillance, et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 – La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP04000036 et en tant que gestionnaire financier par la Directive 2011/61/UE, la Société de Gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du Fonds. En outre, Amundi et ses filiales, dont Amundi Asset Management, sont couvertes pour leur responsabilité professionnelle dans le cadre de leurs activités bancaires, financières et connexes, par le programme mondial d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par Crédit Agricole SA, agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales françaises et étrangères.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION, 1-3, place Valhubert, 75013 Paris. L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers. La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de cette délégation.

ARTICLE 6 – Le Dépositaire

Le dépositaire est :

CACEIS BANK

Société anonyme au capital de 1 273 376 994,56 euros

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722

Siège Social : 1-3, place Valhubert – 75013 Paris

Ci-après dénommé « **le Dépositaire** ».

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

La délégation éventuelle de la fonction de dépositaire devra faire l'objet d'une information au Conseil de surveillance par la Société de Gestion.

ARTICLE 7 – Le Teneur de compte-conservateur de Parts du Fonds

Le teneur de compte-conservateur de parts du Fonds est AMUNDI ESR (« **le Teneur de compte** ») est responsable de la tenue de compte conservation des Parts du Fonds détenues par le Porteur de Parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des Parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 7bis – Le Garant

Le garant des Compartiments « TotalEnergies Intl A Capital + 2017 », « TotalEnergies Intl B Capital + 2017 », « TotalEnergies Intl A Capital + 2018 », « TotalEnergies Intl B Capital + 2018 », « TotalEnergies Intl A Capital + 2019 » et « TotalEnergies Intl B Capital + 2019 » est :

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

Établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement

Société anonyme, au capital de 7 851 636 342 euros

Immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701

Siège social : 12, place des États-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex

Ci-après dénommé « **le Garant** ».

Lorsque le Conseil de surveillance décide de changer de société de gestion et/ou de dépositaire et en cas de désaccord du Garant motivé par une modification de son risque, le Conseil de surveillance doit trouver un autre garant avant la réalisation effective du changement de société de gestion et/ou de dépositaire.

ARTICLE 8 – Le Conseil de surveillance

1) Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application des dispositions de l'article L.214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de son article L.214-164 (dénommé « le Conseil de surveillance »), est composé de 12 membres :

- 8 membres salariés actifs et Porteurs de Parts représentant les Porteurs de Parts de l'Entreprise, élus par les porteurs de parts parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur ;

et

- 4 membres représentant l'Entreprise, désignés par la direction de la Société.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des Porteurs de Parts.

Le FCPE TotalEnergies Intl Capital est composée de six Compartiments :

- TotalEnergies Intl A Capital + 2017
- TotalEnergies Intl B Capital + 2017
- TotalEnergies Intl A Capital + 2018
- TotalEnergies Intl B Capital + 2018
- TotalEnergies Intl A Capital + 2019
- TotalEnergies Intl B Capital + 2019.

Le Conseil de surveillance comprend au moins un Porteur de Parts de chaque Compartiment.

Chaque membre du Conseil de surveillance peut être remplacé par un suppléant élu (représentant des porteurs de parts) ou désigné (représentant de l'Entreprise) dans les mêmes conditions.

Les modalités d'élection des membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts de l'Entreprise, sont décrites dans le règlement électoral de l'Entreprise.

Les mêmes personnes peuvent être désignées pour représenter les salariés Porteurs de Parts au conseil de surveillance de chacun des fonds dont l'Entreprise est adhérente, dans les conditions prévues par les règlements de ces fonds.

La durée du mandat est fixée à trois (3) exercices. Le mandat expire effectivement à la mise en place du nouveau Conseil de surveillance. Celle-ci intervient après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat et avant la fin de l'année suivant ce troisième exercice. Ce mandat n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Les membres peuvent être réélus.

Exceptionnellement la durée du premier mandat est fixée à deux (2) exercices.

Un membre (titulaire ou suppléant) du Conseil de surveillance qui n'aurait plus la qualité de salarié de l'Entreprise ou dont la société employeur ne serait plus adhérente au Fonds perdrait immédiatement sa qualité de membre du Conseil de surveillance.

En cas de vacance d'un poste de membre titulaire (titulaire ou suppléant), le renouvellement du poste devenu vacant, s'effectue dans les conditions de nomination (élection ou désignation) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai, à l'initiative du Conseil de surveillance, ou à défaut de l'Entreprise, et en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

2) Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds dans les conditions du II de l'article L.214-165 du Code monétaire et financier, et désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices, les représentants de l'Entreprise ne prenant pas part au vote pour la désignation du ou des mandataires.

Le Conseil de surveillance doit rendre compte de ses votes, de façon motivée, aux Porteurs de Parts.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Le Conseil de surveillance décide de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange.

Il peut demander à entendre la Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes du Fonds.

Il décide des transformations, fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Sont transmises au Conseil de surveillance les informations communiquées au comité économique et social de la Société conformément aux dispositions de l'article L.214-165 du Code monétaire et financier.

S'agissant de la modification du Règlement du Fonds, seules les décisions de changement de société de gestion et/ou de dépositaire, de fusion, scission, ou liquidation du Fonds, de modification de la composition du Conseil de surveillance et de la durée de son mandat, sont soumises à un accord préalable du Conseil de surveillance avant modification des articles du Règlement impactés par ces décisions.

Les autres modifications du Règlement du Fonds seront effectuées par la Société de Gestion en concertation avec l'Entreprise. Les membres du Conseil de surveillance en seront informés dans les plus brefs délais par la Société de Gestion.

Le président du Conseil de surveillance peut organiser, sous sa responsabilité, des réunions préparatoires des membres du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts, avant les réunions du Conseil de surveillance, dans des conditions convenues avec la direction de la Société.

3) Quorum

Lors de la première convocation d'une réunion du Conseil de surveillance, celui-ci ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative de l'Entreprise, d'un Porteur de Parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le Règlement.

Pour le calcul du quorum, sont réputés présents les salariés représentant les porteurs de parts et les représentants de l'Entreprise, membres du Conseil de surveillance, qui participent à la réunion du Conseil de surveillance en présentiel ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

4) Décisions

La convocation de la première réunion du Conseil de surveillance à l'élection des représentants des porteurs de parts est assurée par tous moyens par la Société de Gestion. Lors de cette réunion, les représentants des Porteurs de Parts au Conseil de surveillance élisent parmi eux et pour la durée du mandat, un président, les représentants de l'Entreprise ne prenant pas part au vote. Il est rééligible.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année – notamment dans le cas de circonstances exceptionnelles visées à l'article 13 « Souscription » du Règlement – soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres titulaires, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président du Conseil de surveillance a voix prépondérante.

Pour le calcul de la majorité, sont réputés présents les salariés représentant les porteurs de parts et les représentants de l'Entreprise, membres du Conseil de surveillance, qui participent à la réunion du Conseil de surveillance en présentiel ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Toutefois, les décisions relatives au changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire, à la fusion, scission ou liquidation du Fonds, de modification de la composition du Conseil de surveillance et de la durée de son mandat, sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des titulaires plus une voix.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil de surveillance, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance du Conseil de surveillance sera établi au nom du Fonds.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un des membres présents représentant les Porteurs de Parts, désigné par eux pour suppléer temporairement le président.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts.

Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 – Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est PricewaterhouseCoopers Audit désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

- 1) constituer une violation des dispositions législatives et réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) porter atteinte aux conditions ou la continuité de son exploitation ;
- 3) entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 – Les Parts

Pour chaque Compartiment, les droits des copropriétaires sont exprimés en Parts. Chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées Fractions de Parts.

Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Compartiment proportionnel au nombre de Parts possédées.

Les dispositions du Règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du Règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Chaque Compartiment émet des parts en représentation des actifs du Fonds qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du Règlement applicables aux Parts du Fonds sont applicables aux Parts émises en représentation des actifs du Compartiment.

Pour les Compartiments « TotalEnergies Intl A Capital + 2017 » et « TotalEnergies Intl B Capital + 2017 » : la valeur initiale de la Part à la constitution des Compartiments est de 38,10 euros.

Pour les Compartiments « TotalEnergies Intl A Capital + 2018 » et « TotalEnergies Intl B Capital + 2018 » : la valeur initiale de la Part à la constitution des Compartiments est de 37,20 euros.

Pour les Compartiments « TotalEnergies Intl A Capital + 2019 » et « TotalEnergies Intl B Capital + 2019 » : la valeur initiale de la Part à la constitution des Compartiments est de 40,10 euros.

ARTICLE 11 – Valeur Liquidative

Pour les Compartiments « TotalEnergies Intl A Capital + 2017 », « TotalEnergies Intl B Capital + 2017 », « TotalEnergies Intl A Capital + 2018 », « TotalEnergies Intl B Capital + 2018 », « TotalEnergies Intl A Capital + 2019 » et « TotalEnergies Intl B Capital + 2019 » :

La Valeur Liquidative est la valeur unitaire de la Part. Elle est calculée en divisant l'actif net dudit Compartiment par le nombre de Parts émises et non encore rachetées par le Compartiment. Elle est établie :

- Jusqu'à la Date d'Echéance, le 15 de chaque mois (ou si ce n'est pas un Jour de Bourse ouvré, le Jour de Bourse Ouvré précédent) et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois et à la Date d'Echéance et calculée le Jour Ouvré suivant ;
- Après la Date d'Echéance, la Valeur Liquidative sera calculée, chaque vendredi de Bourse Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France, ou le cas échéant le premier Jour de Bourse Ouvré qui précède.

La Valeur Liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de son calcul. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance et sur le site Internet de la Société de Gestion dédié à l'épargne salariale www.amundi-ee.com à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des Valeurs Liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 « Orientation de gestion » du Règlement et inscrits à l'actif du Compartiment sont évalués de la manière suivante :

- **Les actions TotalEnergies** sont évaluées au prix du marché, sur la base du cours de clôture inscrit à la cote d'Euronext Paris (compartiment A).
- Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la

Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles. Le Conseil de surveillance en est tenu informé.

- **Les parts ou actions d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Valorisation des garanties financières : Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market). Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat-cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la Société de Gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

- **L'Opération d'Echange** est évaluée à sa valeur estimée par la Société de Gestion selon une méthode permanente qui figure en annexe des comptes annuels.

ARTICLE 12 – Sommes distribuables

Pour les Compartiments « TotalEnergies Intl A Capital +2017 », « TotalEnergies Intl B Capital +2017 », « TotalEnergies Intl A Capital +2018 », « TotalEnergies Intl B Capital +2018 », « TotalEnergies Intl A Capital + 2019 » et « TotalEnergies Intl B Capital + 2019 » :

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans les Compartiments sont obligatoirement réinvestis et ne donnent pas lieu à l'émission de Parts nouvelles.

Un montant équivalent aux revenus et plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans les Compartiments est reversé à CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, conformément à l'Opération d'Echange et jusqu'à l'échéance de la formule.

À l'échéance de la formule :

De la Date d'Echéance à la date de réalisation effective de la fusion des Compartiments avec le compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation », les six Compartiments seront investis selon une approche prudente.

ARTICLE 13 – Souscription

Pour les **Compartiments « TotalEnergies Intl A Capital + 2017 » et « TotalEnergies Intl B Capital + 2017 »** :

Les souscriptions sont définitives à la clôture de la période de souscription qui s'est déroulée du 16 au 31 mars 2017 inclus auprès des salariés des entreprises adhérentes au PEG-A. Les versements sont intervenus à la Date de Commencement. Aucune autre souscription ne peut intervenir ultérieurement et ce, jusqu'à la Date d'Echéance dans le cadre de l'Opération 2017.

Pour les **Compartiments « TotalEnergies Intl A Capital + 2018 » et « TotalEnergies Intl B Capital + 2018 »** :

Les souscriptions sont définitives à la clôture de la période de souscription qui s'est déroulée du 15 mars au 3 avril 2018 inclus auprès des salariés des entreprises adhérentes au PEG-A. Les versements sont intervenus à la Date de Commencement. Aucune autre souscription ne peut intervenir ultérieurement et ce, jusqu'à la Date d'Echéance dans le cadre de l'Opération 2018.

Pour les **Compartiments « TotalEnergies Intl A Capital + 2019 » et « TotalEnergies Intl B Capital + 2019 »** :

Les souscriptions sont définitives à la clôture de la période de souscription qui s'est déroulée du 26 avril au 14 mai 2019 inclus auprès des salariés des entreprises adhérentes au PEG-A. Les versements interviendront à

la Date de Commencement. Aucune autre souscription ne peut intervenir ultérieurement et ce, jusqu'à la Date d'Echéance dans le cadre de l'Opération 2019.

Dispositions communes aux six Compartiments :

Le Teneur de compte ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de Parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le Prix de Souscription.

Le Teneur de compte indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de Parts revenant à chaque Porteur de Parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque Porteur de Parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des Porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la Valeur Liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Le Fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-24-41 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 14 – Rachat

14.1. Pour les Compartiments « TotalEnergies Intl A Capital + 2017 » et « TotalEnergies Intl B Capital +2017 »

➤ Période de sortie anticipée (Cas de Sortie Anticipée)

Les Parts du Compartiment sont indisponibles et ne peuvent être rachetées avant la Date d'Echéance, sauf survenance d'un des Cas de Sortie Anticipée.

Il est précisé que la dernière Date de Sortie Anticipée sera le 14 avril 2022.

Pour être traitées sur une Valeur Liquidative établie en J, les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être reçues, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise, par le Teneur de compte au plus tard en J-3 ouvré 12 heures (heure de Paris). Après cette heure limite, elles seront traitées sur la Valeur Liquidative suivante.

La saisie d'une demande doit être exprimée en nombre de Parts et non en montant. Toute demande de rachat en montant transmise sera transformée en nombre de Parts estimé sur la base de la dernière Valeur Liquidative connue. Cette demande sera exécutée sur la Valeur Liquidative suivant sa réception et le montant obtenu pourra être inférieur ou supérieur au montant demandé.

Les demandes de rachat des Porteurs de Parts doivent être présentées au Teneur de compte dans le délai réglementaire à compter de la survenance du fait générateur du cas de déblocage.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 « Prix d'émission et du rachat » du Règlement et augmenté, le cas échéant, des sommes dues au titre de l'Engagement de Garantie.

Les Parts ainsi rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des Parts augmenté, le cas échéant, des sommes reçues au titre de l'Engagement de Garantie sera affecté par le Teneur de compte en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le Teneur de compte étant ensuite chargé de reverser le solde au bénéfice du Porteur de Parts considéré.

Les sommes correspondantes au rachat sont adressées au bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrés après l'établissement de la Valeur Liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

➤ **À la Date d'Echéance**

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront interrogés aux fins de communiquer au Teneur de compte, leur choix entre :

- le rachat de leurs Parts à la Date d'Echéance en numéraire ou en titres,
- ou
- le transfert de leurs avoirs vers le compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation », sur la base de la Valeur Liquidative à la Date d'Echéance.

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix sur le site Internet du Teneur de compte, au plus tard un (1) mois avant la Date d'Echéance. Les choix exprimés sur le site Internet seront automatiquement traités le jour de Bourse ouvert suivant la Date d'Echéance. À défaut d'avoir enregistré un choix pour quelque raison que ce soit à la Date d'Echéance, les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment seront alors fusionnés dans le compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation », après accord préalable du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 « Prix d'émission et de rachat » du Règlement.

Les Parts rachetées seront payées en titres ou en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le Teneur de compte en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le Teneur de compte étant ensuite chargé de reverser le solde au bénéfice du Porteur de Parts considéré.

Concernant le paiement en titres, c'est le Teneur de compte qui sera en charge de convertir le numéraire en titres.

Les sommes ou titres correspondants au rachat sont adressés au bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrés pour les rachats en numéraire, après l'établissement de la Valeur Liquidative suivant la réception de la demande de rachat et huit (8) jours ouvrés pour les rachats en titres, après l'établissement de la Valeur Liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

À compter de la Date d'Echéance, ou le cas échéant à compter de la date du paiement du Solde de Résiliation (tel que ce terme est défini dans la confirmation de l'Opération d'Echange), le Compartiment ne bénéficiera plus de l'Opération d'Echange, et les Porteurs de Parts et le Compartiment ne bénéficieront plus de l'Engagement de Garantie.

14.2. Pour les Compartiments « TotalEnergies Intl A Capital + 2018 » et « TotalEnergies Intl B Capital + 2018 »

➤ **Période de sortie anticipée (Cas de Sortie Anticipée)**

Les Parts du Compartiment sont indisponibles et ne peuvent être rachetées avant la Date d'Echéance, sauf survenance d'un des Cas de Sortie Anticipée.

Il est précisé que la dernière Date de Sortie Anticipée sera le 28 avril 2023.

Pour être traitées sur une Valeur Liquidative établie en J, les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être reçues, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise, par le Teneur de comptes conservateur de Parts au plus tard en J-3 ouvré 12 heures (heure de Paris). Après cette heure limite, elles seront traitées sur la Valeur Liquidative suivante.

La saisie d'une demande doit être exprimée en nombre de Parts et non en montant. Toute demande de rachat en montant transmise sera transformée en nombre de Parts estimé sur la base de la dernière Valeur Liquidative connue. Cette demande sera exécutée sur la Valeur Liquidative suivant sa réception et le montant obtenu pourra être inférieur ou supérieur au montant demandé.

Les demandes de rachat des Porteurs de Parts doivent être présentées au Teneur de compte dans le délai réglementaire à compter de la survenance du fait générateur du cas de déblocage.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 « Prix d'émission et du rachat » du Règlement et augmenté, le cas échéant, des sommes dues au titre de l'Engagement de Garantie.

Les Parts ainsi rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des Parts augmenté, le cas échéant, des sommes reçues au titre de l'Engagement de Garantie sera affecté par le Teneur de compte en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le Teneur de compte étant ensuite chargé de reverser le solde au bénéfice du Porteur de Parts considéré.

Les sommes correspondantes au rachat sont adressées au bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrés après l'établissement de la Valeur Liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

➤ **À la Date d'Echéance**

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront interrogés aux fins de communiquer au Teneur de compte, leur choix entre :

- le rachat de leurs Parts à la Date d'Echéance en numéraire ou en titres,
- ou
- le transfert de leurs avoirs vers le compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation », sur la base de la Valeur Liquidative à la Date d'Echéance.

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix sur le site Internet du Teneur de compte, au plus tard un (1) mois avant la Date d'Echéance. Les choix exprimés sur le site Internet seront automatiquement traités le jour de Bourse ouvré suivant la Date d'Echéance. À défaut d'avoir enregistré un choix pour quelque raison que ce soit à la Date d'Echéance, les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment seront alors fusionnés dans le compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation », après accord préalable du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 « Prix d'émission et de rachat » du Règlement.

Les Parts rachetées seront payées en titres ou en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le Teneur de compte en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le Teneur de compte étant ensuite chargé de reverser le solde au bénéfice du Porteur de Parts considéré.

Concernant le paiement en titres, c'est le Teneur de compte qui sera en charge de convertir le numéraire en titres.

Les sommes ou titres correspondants au rachat sont adressés au bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise, dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrés pour les rachats en numéraire, après l'établissement de la Valeur Liquidative suivant la réception de la demande de rachat et huit (8) jours ouvrés pour les rachats en titres, après l'établissement de la Valeur Liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

À compter de la Date d'Echéance, ou le cas échéant à compter de la date du paiement du Solde de Résiliation (tel que ce terme est défini dans la confirmation de l'Opération d'Echange), le Compartiment ne bénéficiera

plus de l'Opération d'Echange, et les Porteurs de Parts et le Compartiment ne bénéficieront plus de l'Engagement de Garantie.

14.3. Pour les Compartiments « TotalEnergies Intl A Capital + 2019 » et « TotalEnergies Intl B Capital + 2019 »

➤ Période de sortie anticipée (Cas de Sortie Anticipée)

Les parts du Compartiment sont indisponibles et ne peuvent être rachetées avant la Date d'Echéance, sauf survenance d'un des Cas de Sortie Anticipée.

Il est précisé que la dernière Date de Sortie Anticipée sera le 31 mai 2024.

Pour être traitées sur une Valeur Liquidative établie en J, les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être reçues, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise, par le Teneur de compte au plus tard en J-3 ouvré 12 heures (heure de Paris). Après cette heure limite, elles seront traitées sur la Valeur Liquidative suivante.

La saisie d'une demande doit être exprimée en nombre de Parts et non en montant. Toute demande de rachat en montant transmise sera transformée en nombre de Parts estimé sur la base de la dernière Valeur Liquidative connue. Cette demande sera exécutée sur la Valeur Liquidative suivant sa réception et le montant obtenu pourra être inférieur ou supérieur au montant demandé.

Les demandes de rachat des Porteurs de Parts doivent être présentées au Teneur de compte dans le délai réglementaire à compter de la survenance du fait générateur du cas de déblocage.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 « Prix d'émission et du rachat » du Règlement et augmenté, le cas échéant, des sommes dues au titre de l'Engagement de Garantie.

Les Parts ainsi rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des Parts augmenté, le cas échéant, des sommes reçues au titre de l'Engagement de Garantie sera affecté par le Teneur de compte en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le Teneur de compte étant ensuite chargé de reverser le solde au bénéfice du Porteur de Parts considéré.

Les sommes correspondantes au rachat sont adressées au bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrés après l'établissement de la Valeur Liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

➤ À la Date d'Echéance

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront interrogés aux fins de communiquer au Teneur de compte, leur choix entre :

- le rachat de leurs Parts à la Date d'Echéance en numéraire ou en titres,
- ou
- le transfert de leurs avoirs vers le compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation », sur la base de la Valeur Liquidative à la Date d'Echéance.

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix sur le site Internet du Teneur de compte, au plus tard un (1) mois avant la Date d'Echéance. Les choix exprimés sur le site Internet seront automatiquement traités le jour de Bourse ouvré suivant la Date d'Echéance. À défaut d'avoir enregistré un choix pour quelque raison que ce soit à la Date d'Echéance, les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment seront alors fusionnés dans le compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation », après accord préalable du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 « Prix d'émission et de rachat » du Règlement.

Les Parts rachetées seront payées en titres ou en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le Teneur de compte en priorité au paiement des prélèvements

fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le Teneur de compte étant ensuite chargé de reverser le solde au bénéfice du Porteur de Parts considéré.

Concernant le paiement en titres, c'est le Teneur de compte qui sera en charge de convertir le numéraire en titres.

Les sommes ou titres correspondants au rachat sont adressés au bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise, dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrés pour les rachats en numéraire, après l'établissement de la Valeur Liquidative suivant la réception de la demande de rachat et huit (8) jours ouvrés pour les rachats en titres, après l'établissement de la Valeur Liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

À compter de la Date d'Echéance, ou le cas échéant à compter de la date du paiement du Solde de Résiliation (tel que ce terme est défini dans la confirmation de l'Opération d'Echange), le Compartiment ne bénéficiera plus de l'Opération d'Echange, et les Porteurs de Parts et le Compartiment ne bénéficieront plus de l'Engagement de Garantie.

ARTICLE 15 – Prix d'émission et de rachat

- 1) Le prix d'émission de la part est égal à la Valeur Liquidative calculée conformément à l'article 11 « Valeur Liquidative » ci-dessus. Aucune commission de souscription ne sera prélevée.
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la Valeur Liquidative calculée conformément à l'article 11 « Valeur Liquidative » ci-dessus. Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

ARTICLE 16 – Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
1	Frais de gestion financière	Actif net	Pour les Compartiments A et B TotalEnergies Intl Capital 2017, 2018 et 2019 :	Entreprise
2	Frais administratifs externes à la Société de gestion		2 % maximum l'an de l'actif net, avec 0,04 % maximum l'an de l'actif hors Opération d'Echange	Ils sont calculés et provisionnés lors de chaque Valeur Liquidative et sont facturés trimestriellement
3	Frais indirects maximum			
	• Commission de souscription	Actif net	Néant	Sans objet
	• Commission de rachat	Actif net	Néant	Sans objet
	• Frais de gestion	Actif net	0,07 % HT maximum l'an	Fonds
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

Il est précisé qu'AMUNDI ASSET MANAGEMENT n'ayant pas opté pour l'assujettissement à la TVA, les frais de gestion ne sont donc pas soumis à TVA.

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations de cessions temporaires de titres : rémunération nulle.

TITRE IV

ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de Bourse Euronext Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse du même mois de l'année suivante ou le jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds a commencé à la date d'agrément par l'Autorité des marchés financiers et s'est terminé le 31 décembre 2013.

ARTICLE 18 – Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds incluant les six Compartiments sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds incluant les six Compartiments, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout Porteur peut les demander.

ARTICLE 19 – Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion transmet à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque Porteur de Parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout Porteur de Parts sur le site Internet du Teneur de compte www.amundi-ee.com.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux comptes.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 – Modifications du Règlement

Seules les modifications du Règlement énumérées à l'article 8 « Le Conseil de surveillance » sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des Porteurs de Parts, dispensée par la Société de Gestion et/ou l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et/ou courrier adressé à chaque Porteur de Parts, ou tout autre moyen.

ARTICLE 21 – Changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 – Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds multi-entreprises.

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 « Modifications du Règlement » du Règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux Porteurs de Parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des Porteurs de Parts sont calculés sur la base de la Valeur Liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte adresse aux Porteurs de Parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux Porteurs de Parts le(s) document(s)

d'informations clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds (« DICI »), et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque Compartiment.

ARTICLE 23 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Aucune modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels ne sont possibles.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque Compartiment.

ARTICLE 24 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 « Durée du Fonds » du Règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux Porteurs de Parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le Règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des Porteurs de Parts, dans un fonds multi-entreprises, appartenant à la classification monétaire dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque Compartiment.

ARTICLE 25 – Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les Porteurs de Parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du FCPE : TotalEnergies Intl Capital

Approuvé par l'Autorité des marchés financiers le 23 octobre 2012

Date de la dernière mise à jour le **14 décembre 2021**.

Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG)

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte sur les critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion (www.amundi.com) et dans le rapport annuel du Fonds.

Date de la dernière mise à jour le 14 décembre 2021 avec prise d'effet le 14 décembre 2021.

- 14 décembre 2021 : mise à jour du nom du Fonds, de l'action et de la raison sociale de TotalEnergies dans l'ensemble du Règlement ; mise en conformité du Règlement (Article 5 – la Société de Gestion) avec le règlement-type AMF pour les FCPE et autres ; Article 3 – Orientation de gestion : nouvelle rédaction relative aux facteurs de durabilité (clauses « SFDR »).
- 16 avril 2021 : Introduction : mise à jour de la forme juridique de TOTAL changée de TOTAL S.A. en TOTAL SE le 16 juillet 2020, et de son capital social ; Articles 6 et 8.2 : ajout d'un alinéa manquant versus les règlements des autres FCPE de Total ; Articles 8.3 et 8.4 : précision concernant la détermination du quorum et de la majorité en cas de participation à distance (par des moyens de visioconférence ou de télécommunication) de membres lors d'une réunion du Conseil de surveillance. Article 13 : correction d'une coquille au dernier alinéa dans le règlement-type AMF pour les FCPE. L'ensemble de ces modifications ne sont pas soumises au vote du Conseil de surveillance.
- 27 mai 2020 : modification des dispositions de l'article 8 intégrant les évolutions liées à la loi du 22 mai 2019, dite loi PACTE. Mise à jour du Règlement à la suite de : l'arrivée à échéance de la formule Capital + 2015 le 27 avril 2020 (débouclage des compartiments « TOTAL INTL A CAPITAL + 2015 » et « TOTAL INTL B CAPITAL + 2015 ») ; l'abandon de l'offre levier pour l'opération Total Capital 2020 (suppression des références aux compartiments « TOTAL INTL A CAPITAL + 2020 » et « TOTAL INTL B CAPITAL + 2020 ») ; la poursuite du travail d'harmonisation de la rédaction du Règlement du Fonds avec celle des règlements des FCPE TOTAL FRANCE CAPITAL + ou TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE et TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION (modifications des articles 8.4, 16 et 24 non soumises à l'accord du Conseil de surveillance).
- 23 octobre 2019 : création de deux nouveaux Compartiments, « TOTAL INTL A CAPITAL + 2020 » et « TOTAL INTL B CAPITAL + 2020 », agréés par l'AMF le 23 octobre 2019 ; mise à jour du tableau des frais à l'article 16.
- 12 novembre 2018 : création de deux nouveaux Compartiments, « TOTAL INTL A CAPITAL + 2019 » et « TOTAL INTL B CAPITAL + 2019 », agréés par l'AMF le 12 novembre 2018. Mise à jour des multiples offerts et du Prix de Souscription pour l'Opération 2019, et du capital social de TOTAL S.A. au 8 avril 2019.
- 5 octobre 2018 : mise à jour du Règlement à l'issue du débouclage des Compartiments « TOTAL INTL A CAPITAL + 2013 » ; « TOTAL INTL B CAPITAL + 2013 » et « TOTAL INTL SAR ».
- 28 août 2017 : création de deux nouveaux Compartiments, « TOTAL INTL A CAPITAL + 2018 » et « TOTAL INTL B CAPITAL + 2018 », agréée par l'AMF le 10 août 2017.
- 23 septembre 2016 : création de deux nouveaux Compartiments, « TOTAL INTL A CAPITAL + 2017 » et « TOTAL INTL B CAPITAL + 2017 », agréée par l'AMF le 23 septembre 2016.
- 31 décembre 2015 : mise à jour de la dénomination de la Société de Gestion – AMUNDI est devenu Amundi Asset Management le 12 novembre 2015.

- 5 octobre 2015 : modification de la composition du Conseil de surveillance (article 8) et mise en conformité du Règlement (article 3 et article 19).
- 3 août 2015 : modification de la durée du premier mandat des membres du Conseil de surveillance (2 exercices au lieu de 3).
- 15 juillet 2014 : création de deux nouveaux Compartiments, « TOTAL INTL A CAPITAL + 2015 » et « TOTAL INTL B CAPITAL + 2015 », approuvée par l'AMF le 15 juillet 2014. Les deux précédents compartiments « TOTAL INTL A CAPITAL + » et « TOTAL INTL B CAPITAL + », deviennent « TOTAL INTL A CAPITAL + 2013 » et « TOTAL INTL B CAPITAL + 2013 ». Insertion des mentions Dodd Frank.
- le 6 juin 2014 : mise en conformité avec le directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 (directive AIFM).
- le 20 juin 2013 : mise en conformité avec l'instruction AMF n°2011-21 parue le 21 décembre 2011, modifiée le 26 octobre 2012 et ajout du montant de la première Valeur Liquidative des Compartiments 2013.

GLOSSAIRE

Glossaire relatif à l'Opération 2017

Pour les Compartiments « TotalEnergies Intl A Capital + 2017 » et « TotalEnergies Intl B Capital + 2017 »

Bourse : compartiment A du marché réglementé de Euronext à Paris, ou tout autre compartiment ou marché qui lui serait substitué en application des dispositions de l'Opération d'Echange.

Cas de Sortie Anticipée : désigne les cas de sortie anticipée d'un plan d'épargne salariale prévus par les articles L.3332-25 et R3324-22 du Code du travail, ainsi que le cas de « disponibilité des avoirs » (tel que défini dans les dispositions légales et réglementaires en vigueur au 1^{er} janvier 2017).

Date de Commencement : 26 avril 2017

Date d'Echéance : 26 avril 2022

Date de Sortie Anticipée : désigne le 15 d'un mois considéré (ou le Jour de Bourse Ouvré précédent si le 15 du mois considéré n'est pas un Jour de Bourse Ouvré) ou le dernier Jour de Bourse Ouvré d'un mois considéré.

Date de Relevé i : désigne toute Date de Sortie Anticipée.

Dividendes : désigne tous dividendes (y compris le montant de tout crédit d'impôt perçu par les Compartiments A et B 2017 et tout dividende exceptionnel), tous droits, revenus et produits (y compris notamment tous droits de souscription, certificats de valeur garantie, actions gratuites et tous autres droits liés à toutes actions détenues par les Compartiments A et B 2017) qui auront été mis en paiement, livrés ou détachés (i) au titre des actions détenues par les Compartiments A et B 2017, (ii) au titre de toute opération de cession ou d'acquisition temporaire de propriété des actions conclue par les Compartiments A et B 2017 ou (iii) au titre de tous autres actifs détenus par les Compartiments A et B 2017.

Jour de Bourse : désigne un jour où la Bourse est ouverte pour la détermination de références de marché.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Ouvré : désigne (i) pour tout paiement devant être effectué au titre de l'Opération d'Echange, un jour au cours duquel le système TARGET 2 (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer 2) est ouvert (« Jour Ouvré TARGET »), (ii) pour toute autre opération devant être effectuée au titre de l'Opération d'Echange, et notamment toute notification ou calcul, un jour qui est à la fois un Jour Ouvré TARGET et un jour qui ne soit pas un jour férié (tel que défini dans le Code du travail) en France.

Marché Lié : Euronext ou tout autre marché ou système de cotation s'y substituant.

Période de Sortie Anticipée t : toute période débutant à 12 heures (midi – heure de Paris) 3 Jours de Bourse Ouvrés avant le dernier Jour de Bourse Ouvré d'un mois (t-1) et finissant à 12 heures (midi – heure de Paris) 3 Jours de Bourse Ouvrés avant le 15 du mois ou le Jour de Bourse Ouvré précédent si le 15 du mois suivant (dénommé « t ») n'est pas un Jour de Bourse Ouvré pour la Valeur Liquidative de milieu de mois t, et toute période débutant à 12 heures (midi – heure de Paris) 3 Jours de Bourse Ouvrés avant le 15 du mois ou le Jour de Bourse Ouvré précédent si le 15 du mois (dénommé « t ») n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et finissant à 12 heures (midi – heure de Paris) 3 Jours de Bourse Ouvrés avant le dernier Jour de Bourse Ouvré d'un mois t pour la Valeur Liquidative de fin de mois t. La première Période de Sortie Anticipée débutant le 27 avril 2017 et finissant le 10 mai 2017 ; la dernière Période de Sortie Anticipée débutant le 28 mars 2022 et finissant le 12 avril 2022.

Glossaire relatif à l'Opération 2018

Pour les Compartiments « TotalEnergies Intl A Capital + 2018 » et « TotalEnergies Intl B Capital + 2018 »

Bourse : compartiment A du marché règlementé de Euronext à Paris, ou tout autre compartiment ou marché qui lui serait substitué en application des dispositions de l'Opération d'Echange.

Cas de Sortie Anticipée : désigne les cas de sortie anticipée d'un plan d'épargne salariale prévus par les articles L.3332-25 et R3324-22 du Code du travail, ainsi que le cas de « disponibilité des avoirs » (tel que défini dans les dispositions légales et réglementaires en vigueur au 1^{er} janvier 2018).

Date de Commencement : 3 mai 2018

Date d'Echéance : 3 mai 2023

Date de Sortie Anticipée : désigne le 15 d'un mois considéré (ou le Jour de Bourse Ouvré précédent si le 15 du mois considéré n'est pas un Jour de Bourse Ouvré) ou le dernier Jour de Bourse Ouvré d'un mois considéré.

Date de Relevé i : désigne toute Date de Sortie Anticipée.

Dividendes : désigne tous dividendes (y compris le montant de tout crédit d'impôt perçu par les Compartiments A et B 2018 et tout dividende exceptionnel), tous droits, revenus et produits (y compris notamment tous droits de souscription, certificats de valeur garantie, actions gratuites et tous autres droits liés à toutes actions détenues par les Compartiments A et B 2018) qui auront été mis en paiement, livrés ou détachés (i) au titre des actions détenues par les Compartiments A et B 2018, (ii) au titre de toute opération de cession ou d'acquisition temporaire de propriété des actions conclue par les Compartiments A et B 2018 ou (iii) au titre de tous autres actifs détenus par les Compartiments A et B 2018.

Jour de Bourse : désigne un jour où la Bourse est ouverte pour la détermination de références de marché.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Ouvré : désigne (i) pour tout paiement devant être effectué au titre de l'Opération d'Echange, un jour au cours duquel le système TARGET 2 (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer 2) est ouvert (« Jour Ouvré TARGET »), (ii) pour toute autre opération devant être effectuée au titre de l'Opération d'Echange, et notamment toute notification ou calcul, un jour qui est à la fois un Jour Ouvré TARGET et un jour qui ne soit pas un jour férié (tel que défini dans le Code du travail) en France.

Marché Lié : Euronext ou tout autre marché ou système de cotation s'y substituant.

Période de Sortie Anticipée t : toute période débutant à 12 heures (midi – heure de Paris) 3 Jours de Bourse Ouvrés avant le dernier Jour de Bourse Ouvré d'un mois (t-1) et finissant à 12 heures (midi – heure de Paris) 3 Jours de Bourse Ouvrés avant le 15 du mois ou le Jour de Bourse Ouvré précédent si le 15 du mois suivant (dénommé « t ») n'est pas un Jour de Bourse Ouvré pour la Valeur Liquidative de milieu de mois t, et toute période débutant à 12 heures (midi – heure de Paris) 3 Jours de Bourse Ouvrés avant le 15 du mois ou le Jour de Bourse Ouvré précédent si le 15 du mois (dénommé « t ») n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et finissant à 12 heures (midi – heure de Paris) 3 Jours de Bourse Ouvrés avant le dernier Jour de Bourse Ouvré d'un mois t pour la Valeur Liquidative de fin de mois t. La première Période de Sortie Anticipée débutant le 4 mai 2018 et finissant le 9 mai 2018 ; la dernière Période de Sortie Anticipée débutant le 12 avril 2023 et finissant le 25 avril 2023.

Glossaire relatif à l'Opération 2019

Pour les Compartiments « TotalEnergies Intl A Capital + 2019 » et « TotalEnergies Intl B Capital + 2019 »

Bourse : compartiment A du marché règlementé de Euronext à Paris, ou tout autre compartiment ou marché qui lui serait substitué en application des dispositions de l'Opération d'Echange.

Cas de Sortie Anticipée : désigne les cas de sortie anticipée d'un plan d'épargne salariale prévus par les articles L.3332-25 et R3324-22 du Code du travail, ainsi que le cas de « disponibilité des avoirs » (tel que défini dans les dispositions légales et réglementaires en vigueur au 1^{er} janvier 2019).

Date de Commencement : 6 juin 2019

Date d'Echéance : 6 juin 2024

Date de Sortie Anticipée : désigne le 15 d'un mois considéré (ou le Jour de Bourse Ouvré précédent si le 15 du mois considéré n'est pas un Jour de Bourse Ouvré) ou le dernier Jour de Bourse Ouvré d'un mois considéré.

Date de Relevé i : désigne toute Date de Sortie Anticipée.

Dividendes : désigne tous dividendes (y compris le montant de tout crédit d'impôt perçu par le Compartiment 2019 et tout dividende exceptionnel), tous droits, revenus et produits (y compris notamment tous droits de souscription, certificats de valeur garantie, actions gratuites et tous autres droits liés à toutes actions détenues par les Compartiments A et B 2019) qui auront été mis en paiement, livrés ou détachés (i) au titre des actions détenues par les Compartiments A et B 2019, (ii) au titre de toute opération de cession ou d'acquisition temporaire de propriété des actions conclue par les Compartiments A et B 2019 ou (iii) au titre de tous autres actifs détenus par les Compartiments A et B 2019.

Jour de Bourse : désigne un jour où la Bourse est ouverte pour la détermination de références de marché.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Ouvré : désigne (i) pour tout paiement devant être effectué au titre de l'Opération d'Echange, un jour au cours duquel le système TARGET 2 (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer 2) est ouvert (« Jour Ouvré TARGET »), (ii) pour toute autre opération devant être effectuée au titre de l'Opération d'Echange, et notamment toute notification ou calcul, un jour qui est à la fois un Jour Ouvré TARGET et un jour qui ne soit pas un jour férié (tel que défini dans le Code du travail) en France.

Marché Lié : Euronext ou tout autre marché ou système de cotation s'y substituant.

Période de Sortie Anticipée t : toute période débutant à 12 heures (midi – heure de Paris) 3 Jours de Bourse Ouvrés avant le dernier Jour de Bourse Ouvré d'un mois (t-1) et finissant à 12 heures (midi – heure de Paris) 3 Jours de Bourse Ouvrés avant le 15 du mois ou le Jour de Bourse Ouvré précédent si le 15 du mois suivant (dénommé « t ») n'est pas un Jour de Bourse Ouvré pour la Valeur Liquidative de milieu de mois t, et toute période débutant à 12 heures (midi – heure de Paris) 3 Jours de Bourse Ouvrés avant le 15 du mois ou le Jour de Bourse Ouvré précédent si le 15 du mois (dénommé « t ») n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et finissant à 12 heures (midi – heure de Paris) 3 Jours de Bourse Ouvrés avant le dernier Jour de Bourse Ouvré d'un mois t pour la Valeur Liquidative de fin de mois t. La première Période de Sortie Anticipée débutant le 7 juin 2019 et finissant le 11 juin 2019 ; la dernière Période de Sortie Anticipée débutant le 10 mai 2024 et finissant le 28 mai 2024.